

## CONSEIL COMMUNAL DU 18 JUIN 2021

### PRESENTS :

Maxime Léonet, Bourgmestre - Président

Jean-Claude Vincent, Patricia Poncin, Echevins

Marie- Noëlle Nicolas, Mylène Leyder, Dominique Lambert, Luc Daron, Lise Johnson,  
Membres

Cécile Kiebooms, Directrice générale

### EXCUSE :

François Poncelet, Echevin

### Ordre du jour

#### SEANCE PUBLIQUE

1. Propriété forestière communale. Travailloscope. Convention de partenariat. Décision
2. Interpellation citoyenne
3. PIC 2019-2021. Réfection du chemin de Monseufooy à Haut-Fays. Cahier des charges et conditions du marché. Modification. Décision
4. PCDR. Réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations. Demande de permis d'urbanisme. Approbation
5. Egouttage. Entretien et au curage préventifs des réseaux d'égouttage. Conditions du marché. Approbation
6. Travaux d'égouttage rue du Chênélisse à Gembes. Décompte final. Approbation
7. Propriété communale. Excédent de voirie rue de Porcheresse à Gembes. Aliénation. Décision
8. Personnel communal. Engagement d'un(e) assistant(e) juridique/fonctionnaire PLANU contractuel(le) à quatre cinquième temps sous statut APE – CDI. Echelle B1. Décision
9. Administration. Remplacement de deux ordinateurs. Décision
10. Energie. Appel à projets Pollec 2020. Décision
11. Finances communales. Modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire. Approbation
12. Propriété communale. Mise en location de terrain pour relais de télécommunication. Reconduction du bail. Décision
13. Règlements communaux. Révision. Décision
14. Renouvellement des gestionnaires de distribution d'électricité. Appel à candidature. Décision
15. Conseils cynégétiques. Représentation des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines. Candidature. Décision
16. Bibliothèque communale. Convention de service avec la Bibliothèque provinciale dans le cadre du développement de la lecture itinérante. Décision
17. Mandataires communaux. Rapport de rémunération pour l'année 2020. Décision
18. Intercommunales. Assemblées générales ordinaires. Décision

19. Gestion des déchets. Collectes sélectives. Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers. Décision

HUIS-CLOS

1. Personnel communal enseignant. Décisions diverses. Ratification
2. Personnel communal. Demande d'interruption partielle de carrière professionnelle à raison d'un cinquième temps. Ratification

\*\*\*\*\*

Le Président ouvre la séance à 20h00. Il demande d'excuser M. Poncelet, absent pour raisons professionnelles.

Le Président invite les conseillers communaux à faire part de leurs questions d'actualité. Mme Johnson pose la question de l'enquête publique relative aux éoliennes à Paliseul. Elle souhaite connaître le nombre de personnes qui ont consulté le dossier et le nombre de réclamations. Il lui est répondu que deux personnes sont venues consulter le dossier et deux personnes ont introduit des réclamations. Il ne s'agit pas de même personne. Les deux réclamations sont similaires tant dans la forme que dans les propos.

M Daron évoque le cas du footballeur Christian Eriksen. Il note que la commune dispose de deux défibrillateurs, un à Daverdisse au Centre touristique et un aux installations du club de football. Il pose la question de leur test, de leur entretien, de la formation des utilisateurs. Le Président répond que trois défibrillateurs sont installés sur la commune. Un à l'administration communale et un au Centre touristique sont des défibrillateurs fixes. Dès que ceux-ci sont ouverts, les utilisateurs sont mis directement en contact avec le 112. Celui au foot est un défibrillateur mobile. Dès qu'une organisation de type trail, courses VTT est organisée, les organisateurs sont invités à prendre contact avec le gestionnaire des installations du club de football pour disposer du matériel. Cela est de nouveau précisé dans les délibérations suite au cas évoqué par le conseiller. Pour le reste de la question, les défibrillateurs sont tous les trois couverts par un contrat d'entretien (DP Service et Eurodist). Un contrat vient d'être renouvelé à la séance du Collège du 16 juin 2021. Lors de l'installation du défibrillateur au foot, les potentiels utilisateurs (foot, enseignant, personnel communal et autres membres de comité) ont été invités à participer à une formation. En ce qui concerne le personnel enseignant et le personnel communal, des formations de secourisme et les recyclages qui en suivent sont régulièrement organisés. L'utilisation de ce type de matériel est ainsi souvent rappelée. Les conseillers n'ayant plus de question, le Président entame l'ordre du jour.

**1. Propriété forestière communale. Travailloscope. Convention de partenariat. Décision**

Le Président présente M Gilles, Brigadier au cantonnement de Libin. Il le remercie de sa présence et l'invite à présenter le projet de convention.

M Gilles note que la commune de Daverdisse est une commune cible pour la forêt (martelloscope, ...). Le travailloscope vise la régénération naturelle d'épicés, douglas, mélèzes et feuillus, ces derniers dans une moindre mesure. Dans le cadre de cette convention, la zone de travail va durer trois ans. Le but est de montrer le travail réalisé et

de partager l'expérience avec d'autres agents du DNF. Aux endroits prévus dans la convention, la régénération est présente à différents stades, allant du semis au début du bois. Ce travailloscope est une bonne vitrine pour la commune, valorisant pour les agents du DNF. Le DNF prend en charge la formation, la commune met à disposition les parcelles et l'asbl Forêt.Nature assure la formation. Ce projet rejoindra à terme le futur parcours didactique sur la gestion sylvicole.

M Daron pose la question de la superficie. M Gilles répond que trois compartiments sont concernés par ce projet mais pas dans leur totalité. Ce sont des îlots de l'ordre de 20 ares. Mme Johnson pose la question du balisage sur le site. M Gilles répond que le travailloscope n'est pas un circuit tracé. Des affiches annonçant la destination de la parcelle seront posées. Le parcours didactique sera quant à lui balisé.

Mme Johnson pose la question de l'accès aux promeneurs. M Gilles répond que ce dernier ne sera pas accessible aux promeneurs. Il rappelle par ailleurs que la circulation en forêt est régie par les dispositions du Code forestier et qu'il est interdit de sortir des sentiers et chemins.

Les conseillers n'ayant pas d'autre question, le Président soumet le point au vote

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le Code forestier ;

Considérant la proposition de partenariat proposé par le Département Nature et Forêt en collaboration avec l'Asbl Forêt.Nature ;

Considérant que ce partenariat porte sur une convention d'usage pour les agents du Département Nature et Forêt avec l'installation d'un travailloscope ;

Considérant que le travailloscope est un outil pédagogique sur le thème des travaux forestiers en futaie irrégulière, appliqué à la conversion des anciens taillis-sous-futaie mélangés de plateaux calcaires ;

Considérant que le travailloscope est constitué d'une série de points d'arrêts pré-identifiés, sur lesquels un certain nombre de tiges (semis, gaules et perches) ont été inventoriées, positionnées, qualifiées et étiquetées sur le terrain (sauf le point de démonstration). Il

Attendu que le travailloscope peut s'utiliser comme un atelier d'exercice, sur le modèle du marteloscope, où plusieurs individus ou groupes prennent des décisions d'interventions (sur les tiges numérotées, donc), ce qui permet, après le bilan, la comparaison et la discussion ;

Considérant l'intérêt d'un tel outil pour les agents du Département Nature et Forêts et donc pour la commune, les agents pouvant mettre en pratique les apprentissages sur le terrain ;

Considérant la convention d'usage pour la formation des agents du DNF proposée

A l'unanimité,

**DECIDE** la convention d'usage pour la formation des agents du DNF laquelle s'établit comme suit :

La présente convention lie :

- la commune de Daverdisse (le propriétaire), représentée par Monsieur le Bourgmestre Maxime Léonet agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du .....
- le SPW-DNF (le gestionnaire), représentée par Elise Speybrouck, Chef de cantonnement de Libin
- Forêt.Nature asbl (le formateur) représenté par Bussers Marc, directeur.

Elle vise à fixer les règles et usages pour l'utilisation de quelques parcelles au sein des compartiments 305, 306 et/ou 308, dans le cadre de la formation DNF « travaux forestiers ciblés » avec l'installation d'un « travailloscope ».

Il s'agit d'un dispositif de formation consistant à numéroter des tiges/arbres sur des étiquettes amovibles sans aucune altération d'aucune sorte et délimiter ainsi de petite zones (quelques ares). Cela crée un parcours de situations concrètes grâce auxquelles les agents sont amenés à se questionner sur les travaux sylvicoles les plus adéquats. La seule contrainte pour le propriétaire et le gestionnaire est celle de ne pas travailler ces zones durant les 3 années d'utilisation prévues.

Cela permettra de donner une quinzaine de journées/an de formation aux agents du DNF, majoritairement pendant les mois de mai, juin, septembre et octobre.

Les journées seront fixées par anticipation dans le respect des règles de circulation en forêt pour éviter toute gêne, bien entendu. Forêt.Nature assurera la préparation et la coordination de l'ensemble du travail en étroite collaboration avec l'agent en charge du triage dans le cadre de la formation professionnelle continue des agents du DNF du projet Askafor/InterReg Grande Région.

Cette convention est valable pour les années 2021,2022 et 2023.

L'ensemble des activités de Forêt.Nature est évidemment assuré en RC.

Les agents du DNF, quant à eux, seront présents en mission de service « formation ».

Par cette convention, la commune n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident, dommage ou autres faits de quelque nature que ce soit.

Le Président invite M Gilles à présenter le travail du DNF. M Gilles rappelle que l'or vert de la commune est la forêt. Il note que celle-ci a été assez épargnée par la crise du scolyte, les moyens ayant été mis à leur disposition pour assurer une surveillance et intervenir rapidement dans les endroits problématiques. Il remercie à ce titre le personnel ouvrier communal. Cette crise a cependant eu un impact sur le prix, notamment celui de l'épicéa, raison pour laquelle peu d'épicéas ont été proposés lors de la dernière vente de bois marchand. La commune de Daverdisse a été première à initier une vente de bois de gré à gré en faveur des scieurs locaux. Au niveau des travaux, la commune a alloué un

budget énorme (+/- 20 % de réinvestissement) que ce soit pour une replantation de mise à blanc ou un complément de plants dans le cadre d'une régénération naturelle. La commune participe par ailleurs à des opérations test en collaboration avec la SRFB (chênes, tilleuls, cèdre, mélèze, pins sylvestres d'origines diverses). La commune a également une équipe d'ouvriers forestiers motivés, qui a plaisir à travailler en forêt. Tous les réinvestissements ne sont pas réalisés à but économique (80-20). La chasse et la gestion cynégétique, dont l'amélioration cynégétique, font également partie des attributions du DNF. Le brigadier note que le tourisme diffus a pour l'instant peu d'impact sur la forêt. La pêche est aussi de leur compétence. Aucun problème particulier n'est à déplorer.

Le Président remercie M Gilles de son intervention. Il rappelle qu'une réunion mensuelle est organisée également avec le Collège communal et le service technique.

## **2 Interpellation citoyenne**

Le Président invite M Jean-Claude Lamotte à donner lecture de son interpellation « A l'entrée des cimetières, vous avez mis des affiches « entretien sans pesticide ». Dernièrement, un toute-boîte a été distribué et il était intitulé « objectif zéro pesticide dans les espaces publics. Tous concernés ... ».

A part ces belles affiches, je me demande en tant que responsables communaux, si vous vous sentez réellement concernés car :

Au lieu-dit « Ordenne » : parcelle section B 418 a (parcelle en partie plantée d'épicéas et exploitée par un privé, le reste en culture et pulvérisé avec des pesticides).

Entre les parcelles B 392b et 397a, B 396e et B 340b jusque Basse Goubierdure un chemin est cultivé et pulvérisé à outrance. Impossible de passer car clôturé.

Des parcelles boisées sont enclavées dans des prairies et piétinées par le bétail. Exemple le long de la route du « Pirot » et de l'Ancien Chemin de Bièvre. A ces endroits plus aucune protection pour la faune et la flore.

Au chemin du Maquis, près du chalet de pêche (agrandissement illégal, je pense). Sur ce bien (communal), on a installé une petite cabane en bois et des bois sont coupés.

Cette liste est exhaustive.

On peut se demander concrètement que fait concrètement l'échevin de l'environnement ! Alors ma question est pourquoi d'un côté, vous mettez des affiches et envoyez des toutes-boîtes (qui sont payés par les citoyens) et de l'autre côté vous laissez tout faire ? »

En l'absence de l'échevin en charge de l'environnement, le Président donne réponse à l'interpellation de M Lamotte.

«Nous avons bien reçu votre courrier du 31 mai dernier, vous remercions une fois de plus de votre intérêt pour les affaires communales...

Quitte à être un peu décousu, vous m'en excuserez, je vais essayer de respecter l'ordre de votre courrier pour répondre à vos diverses interpellations.

En ce qui concerne notre implication dans la gestion environnementale, qui est la seule question réellement politique (et donc pour le Collège) de votre interpellation : vous citez vous-même nos différentes actions de communication et de sensibilisation. Merci de reconnaître notre travail de fond 😊. Il faut y ajouter toutes les actions supra-

communales développées via le parc naturel, notre investissement dans les dossiers d'épuration entre autres ou les interventions (encore récemment) via le DNF avec le suivi sanitaire et le courrier de rappel au chasseur concernant l'utilisation de glyphosate. A cela, il faut ajouter tout le travail au quotidien de notre personnel et le travail étudiant additionnel pour pallier aux carences de certains et au manque d'éducation ou de sens civique et écologique d'autre. J'en profite pour rappeler que notre commune est régulièrement citée en exemple pour sa gestion environnementale dans les structures supra communales.

Venons-en maintenant à vos questions de terrain.

1) La parcelle 418 A au lieu-dit « Ordenne »

Pour la partie « culture » et pulvérisation de la question, c'est une question de phyto-licence. Ce n'est pas une question « politique ». Ce n'est pas le job du Collège de vérifier les phyto-licence, ni la conformité des matériels utilisés.

En ce qui concerne la « disparition » des épicéas. Ce n'est pas une question pour le « politique », mais pour le DNF. On fera suivre à la prochaine réunion. Maintenant, pour info, lors de la préparation de cette réunion, vous m'avez dit que ces arbres s'étaient « envolés » il y a deux ou trois ans. Notre chef des travaux me confirme une présence d'arbre à cet endroit « mais cela fait bien 15 ou 20 ans qu'ils ont été coupés ». Ce sera au service forestier d'investiguer.

Vient ensuite la question du statut urbanistique de cette parcelle. Comme vous l'avez bien mis en évidence, malgré le passage régulier de véhicules sur ce tronçon, ce n'est pas du domaine public (chemin ou excédent de voirie), mais bien du domaine privé. Il y a donc 4 possibilités qui s'offrent à nous. Deux solutions couteuses, deux gratuites dont une légale et l'autre plus pragmatique. Laquelle préférez-vous ? Si l'on suit votre raisonnement habituel, nous devons privilégier la solution légale qui ne coûte rien à la commune.

Commençons pour mémoire (car ce n'est pas intéressant) par les deux solutions couteuses et légales permettant de solutionner la question du passage. Le commissaire voyer nous informe qu'une possibilité est de verser dans le domaine public, avec deux variantes. Soit l'ensemble de la parcelle (et alors les parties sur lesquelles vous nous avez interrogées passeraient en excédent de voirie) sont versées dans le domaine public. Ce qui a un certain coût. Soit un alignement de voirie est réalisé (avec géomètre = encore plus cher). Le premier cas (moins cher) donne de facto une utilisation à titre précaire aux « riverains » et aussi une obligation d'entretien.

Venons-en à la solution pragmatique : depuis le temps que ce terrain est utilisé pour circuler et accéder aux terrains enclavés, on considère qu'il y a prescription (oui je sais cela ne va pas vous plaire) et on continue à tolérer le passage.

Sur ce point, la Directrice générale m'a apporté les précisions suivantes. La prescription trentenaire peut jouer pour les particuliers sur des terrains communaux. Cependant, cette prescription ne joue pas de plein droit. Le particulier doit s'en prévaloir à la commune et en apporter la preuve. Dans le cas présent, la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée B 431 N, pour laquelle elle doit conserver un accès que ce soit par une parcelle privée communale sur laquelle elle aurait seule droit de passage, soit sur parcelle publique communale. Cependant un arrêt de la cour de cassation du 29/11/1996 un droit de passage sur une propriété privée peut être acquis en tant que servitude d'utilité publique au bénéfice des habitants d'une commune et de tous les intéressés, par un usage trentenaire continu, non interrompu, public et non équivoque d'une bande de terrain, par chacun, à des fins de circulation publique, à condition que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du terrain

sur lequel le passage est effectué. L'article 27 du décret du 6 février 2014 prévoit quant à lui que « une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement ». Le caractère continu de la possession doit être constaté par l'existence d'actes matériels de passage par le public. Ce simple passage ne suffit en principe pas. Il doit être accompagné d'actes matériels de possession, propres à une voirie, accomplis par l'autorité communale "traduisant sans équivoque une prétention à un droit réel sans néanmoins être suffisant pour fonder l'acquisition de l'assiette".

Et enfin, la solution légale et gratuite que vous privilégieriez certainement si vous étiez à notre place. On respecte le statut de la parcelle privée cadastrée. On en reprend la propriété et bloque l'accès. Serons principalement pénalisés et victimes collatérales de votre intervention : les scouts, les chasseurs et les propriétaires de la parcelle n° 431P qui perdront l'accès à leur terrain, nous vous laissons le soin d'en informer les deux demoiselles concernées puisque ce sont vos filles !

## 2) Les parcelles d'accès à « Basse Goubierdure »

Pour la partie « culture » et pulvérisation de la question, c'est une question de phyto-licence. Ce n'est pas une question « politique ». Ce n'est pas le job du Collège de vérifier les phyto-licence, ni la conformité des matériels utilisés.

Pour la question du « débordement » de l'agriculteur sur le chemin, celui-ci a déjà été informé téléphoniquement.

Pour la question du passage : tant la version cadastrale du chemin que la version atlas des chemins sont accessibles à tout un chacun.

Par rapport au statut du chemin n°40 en lui-même, un avis a été sollicité et reçu du commissaire voyer. Vu la présence de parcelles enclavées, celui-ci ne peut être déclassés. Par contre, nous n'avons pas d'obligation d'en entretenir l'assiette tant que nous n'en avons pas l'utilisation. Vous conviendrez que ce ne serait pas logique d'investir de l'argent public sur un chemin dont notre chef des travaux ne se souvient même pas qu'il ait été utilisé.

3A) Concernant la parcelle « Au Piroit ». Lors de notre rencontre, nous pensions que l'agriculteur avait un droit d'usage à titre précaire sur cet excédent. Après vérification, il apparaît que cette parcelle est cadastrée. Si l'on suit votre logique, on supprime un accès à l'agriculteur via ce chemin pour récupérer une zone de faible intérêt biologique. Et surtout, vu que la question concerne une seule et unique parcelle nous devrions, à votre demande, faire déplacer les tas bois qui ne gênent personne et sont propriété d'un habitant qui entretient les abords (et donc qui allège le travail des services communaux). Quel intérêt à part celui de faire « chier » un habitant du Mont, excusez d'être légèrement grossier ? En fait, cette question essaye de politiser un dossier purement administratif où il apparaît qu'un particulier utiliserait de bonne foi une parcelle communale sans le savoir et donc sans non rémunérer pour sa location. Là est notre vraie question au niveau de la gestion communale. Et donc, quand elle disposera du temps nécessaire, l'administration investiguera sur la meilleure solution (location si possibilité légale ou vente) pour autant que le propriétaire de la parcelle enclavée soit intéressé.

3B) Concernant les parcelles « rue de Bièvre ». Je ne vais pas faire un long discours. C'est le même type de problématique que la question précédente, sans les tas bois, mais avec une telle ancienneté que l'agriculteur peut évoquer une prescription pour la situation antérieure. Pour le futur, le même type de solution (pour éviter les discriminations) que pour la question précédente doit être envisagée.

Pour ces deux questions, j'anticipe vos habituelles remarques de « et vous ne connaissez même pas toutes vos parcelles, etc » pour vous dire que ce n'est pas le rôle de l'échevin. Il y a du personnel à l'administration pour gérer ces dossiers et arriver maintenant pour critiquer de manière détournée le travail d'un employé d'urbanisme qui vient de prendre sa pension n'est pas fair-play. Si vous n'êtes pas content de la manière dont un employé gérait certains dossiers urbanistiques, vous ne deviez pas attendre qu'il quitte ses fonctions et le voyez assez régulièrement pour lui dire vous-même me semble-t-il ?

3) Au chemin du Maquis (voir photos).

Pour la question « agrandissement » du chalet. Il y a eu une récente rénovation mais on ne peut préjuger d'une modification des dimensions, ni même de la légalité de celle-ci sans connaître le statut exact du bâtiment (chalet de pêche ou seconde résidence, seconde résidence confirmée par l'administration). Une vérification s'impose. Ce n'est pas le travail du Collège, une fois de plus. L'administration questionnera en fonction de sa charge de travail.

Concernant la « petite cabane », ce serait apparemment une toilette sèche. Il n'y a pas de dalle et devrait pouvoir être déplacée aisément.

Concernant le bois, il semblerait qu'un seul arbre (peut-être un chablis ?) sans grande valeur soit concerné. Nous questionnerons le DNF lors d'une prochaine réunion.

Je propose, par faciliter, qu'une seule interpellation pour les trois points soit envoyée au propriétaire en fonction des disponibilités du service.

Puisque cette liste est exhaustive. Nous voici enfin arrivé au bout de vos questionnements 😊.

Ce qui ne met pas fin à vos petites taquineries puisque vous nous demandez ce que fait l'échevin concerné (et d'autres aussi d'après notre rencontre). Je ne peux que vous confirmer que le Collège bosse et est très réactif. Un seul exemple : votre interpellation ! Datée du 31 mai, réceptionnée le 01 juin, évoquée en réunion de Collège le 02 juin (entretemps un des agriculteurs a été contacté le 04 juin et un autre propriétaire le 11 juin), mis à l'ordre du jour du conseil le 09 juin, convoqué le 10 juin et répondu aujourd'hui le 18 juin. A cela il faut ajouter des visites de terrain, une rencontre avec le commissaire voyer le 03 juin et plus d'une heure trente de discussion avec vous sur le sujet le même 03 juin pour comprendre la portée des diverses questions (votre interpellation étant pauvre en document annexe et imprécise au niveau de certaines localisations et références cadastrales, mais je vous remercie pour votre disponibilité et les compléments d'infos apportés).

Dernières taquineries de votre part : nous laisserions tout faire. Nous vous laissons à votre interprétation et à vos œillères, mais surtout nous vous rappelons que nous ne sommes ni policier, ni membre du DNF, ni juge de paix, ni... à chacun son travail.

Pour vous prouver notre bonne volonté, nous avons mobilisé du temps et des moyens pour répondre à votre interpellation, mais dans le futur nous ne répondrons plus qu'aux questions qui concernent notre politique et notre gestion communale. Pour le reste nous nous permettrons, en temps utile, de vous renvoyer vers les services concernés. »

A la fin de la réponse, M Lamotte est invité à reprendre la parole. Ce dernier estime que le Collège communal tourne autour du pot. Pourquoi un agriculteur enclave-t-il dans sa prairie les bois communaux ? Il dit que la réponse ne le satisfait pas. La commune a



repris, du temps de ses prédécesseurs, des excédents de voirie au Maquis et près du chalet de chasse à Porcheresse.

Le Président rappelle que le Collège est là pour poser des choix politiques et non pas pour se substituer aux différentes administrations.

### **3 PIC 2019-2021. Réfection du Chemin de Monseufoy à Haut-Fays. Cahier des charges et conditions du marché. Modification. Décision**

Le Président invite l'Echevin en charge des travaux à présenter les quatre points suivants. Le cahier des charges a été modifié suite aux remarques du SPW. Il rappelle que le projet consiste en un entretien du Chemin de Monseufoy, voirie qui se poursuit par un chemin de terre.

Le point ne soulevant aucune question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 lequel reprend les investissements suivants :

- Réfection de la rue des Routis à Daverdisse
- Entretien de la rue de Monseufou à Haut-Fays
- Réfection des murs du cimetière de Haut-Fays
- Réhabilitation de l'égouttage chemin de Monseufoy à Haut-Fays (exclusif SPGE);

Considérant que le marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 - Réfection du Chemin de Monseufoy" a été attribué à DST Libramont, Avenue Herbofin 14 C à 6800 Libramont ;

Considérant le courrier de Mme la Ministre V. De Bue du 5 juin 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021;

Considérant que le marché de conception pour le marché " Désignation d'un auteur de projet dans le cadre des projets PIC et des entretiens extraordinaires relatifs aux voiries communales - années 2019 à 2021" a été attribué aux Services provinciaux techniques, Avenue Herbofin 14 C à 6800 Libramont ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 février 2021 approuvant le cahier des charges, les conditions du marché et le mode de passation du marché ;  
Considérant l'avis sur projet transmis par le SPW Infrastructures ;  
Considérant le cahier des charges N° 2019-147 - ID6400 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, les Services provinciaux techniques, Avenue Herbofin 14 C à 6800 Libramont ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.860,00 € hors TVA ou 102.680,60 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210005) et sera financé par emprunt et subsides ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 janvier 2021 ;  
Considérant l'avis favorable sous condition du Directeur financier en date du 2 février 2021 ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2019-147 - ID6400 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 - Réfection du Chemin de Monseufof", établis par l'auteur de projet, DST Libramont, Avenue Herbofin 14 C à 6800 Libramont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.860,00 € hors TVA ou 102.680,60 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Art. 3** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art. 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20210005).

## **4 PCDR. Réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations. Demande de permis d'urbanisme. Décision**

L'Echevin poursuit en présentant les plans de la future maison des associations. Le 29 septembre 2017, le Conseil communal approuvait la convention de faisabilité pour les travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations.

Le 13 mars 2018, le Collège communal désignait M Luc De Potter comme auteur de projet pour ce dossier. Le 25 novembre 2019, la CLDR approuvait l'avant-projet. Le Comité d'accompagnement de l'avant-projet s'est réuni le 3 juillet 2020.

Le 22 mars 2021, le Ministre approuvant l'avant-projet dont le montant estimé des travaux s'élève à 1.012.423,02 € (tva et honoraires inclus). L'intervention financière du Développement rural s'élève provisoirement à 697.611,54 € TFC.

Le projet consiste à démolir l'ancien presbytère et aménager un nouvel ensemble comprenant une maison des associations, la restructuration d'un espace public (place en regard de l'église et de la maison de village) et création d'un parking pour cette nouvelle fonction ainsi que le cimetière. L'ancien presbytère étant en mauvais état, il demanderait un investissement trop conséquent pour le rénover. Il a été pris le parti de le démolir. La nouvelle construction se compose de trois locaux destinés à l'association et des locaux de service. Le parking compte 25 places dont 3 sont réservées au PMR, l'accès se fera côté cimetière. La place sera réaménagée pour faire le lien avec cette nouvelle fonction, la maison de village et l'église. Ce nouveau lieu sera organisé sur un même plan horizontal pour offrir plus de convivialité. Une circulation piétonne longera ces aménagements. Des jardins et terrasses complèteront le dispositif.

M Daron demande s'il a été tenu compte des remarques de la CLDR. La majorité des remarques ont été prises en compte, ainsi le déport, l'escalier et la cave ont été corrigées. D'autres remarques ne pouvaient être suivies pour des questions techniques ou d'urbanisme.

Mme Johnson note que de nouvelles dispositions relatives à l'électromobilité sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> mars. Il serait ainsi imposé de prévoir une place pour véhicule électrique par cinq places de parking. Le Président répond que ce projet étant un projet existant avant l'entrée en vigueur de cette décision, le pouvoir subsidiant n'imposerait pas cette obligation.

Mme Johnson note que ce projet présente une allure moderne qui rompt avec le reste du patrimoine environnant. Elle ne comprend pas pourquoi la façade du bâtiment existant n'est pas préservée. Le Président répond que la pierre est poreuse. Ce choix a été accepté par la CLDR. Elle rétorque avec la question du nombre de membres de la CLDR habitant le quartier.

M Daron dit également regretter que le projet ne s'intègre pas. Le Président rappelle que la pierre n'est pas une pierre du village et que le bâtiment n'est pas dans l'alignement du bâti existant.

Mme Johnson déplore les toitures plates et demande si des associations ont déjà marqué un intérêt. Le Président l'invite à se rendre sur place pour constater la présence d'une ligne électrique au-dessus du bâtiment. En ce qui concerne la gestion des bâtiments, celle-ci sera confiée à un comité de gestion, qui affectera les locaux en fonction des demandes. Après ces différentes interventions, le point est soumis au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Daverdisse ;  
Vu la circulaire ministérielle 2020/01 du 12 octobre 2020 relative au programme communal de développement rural ;  
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2017 approuvant la convention de faisabilité pour la construction d'une maison des associations à Haut-Fays ;  
Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 13 mars 2018 désignant M Luc De Potter comme auteur de projet dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations ;  
Considérant que le projet a été présenté à la Commission locale de Développement rural le 25 novembre 2019 ;  
Considérant que lors de cette réunion, la Commission locale de Développement rural a émis un avis favorable sur le projet présenté ;  
Considérant que ce projet a été présenté au Comité d'accompagnement le 3 juillet 2020 ;  
Considérant que le procès-verbal du Comité d'accompagnement a été validé par le Directeur du Développement rural en date du 22 mars 2021 ;  
Considérant le dossier de demande de permis pour la réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations es tel que présenté ;

Par six voix pour, une contre (Johnson) et une abstention (Daron),

**DECIDE** d'approuver le dossier de demande de permis d'urbanisme pour la réhabilitation de l'ancien presbytère de Haut-Fays en maison des associations.

## **5 Egouttage. Entretien et au curage préventifs des réseaux d'égouttage. Conditions du marché. Approbation**

Il y a trois ans, une convention a été proposée à la commune dans le cadre de l'entretien et le curage du réseau d'égouttage. La gestion des réseaux d'égouttage est de compétence communale. L'entretien préventif de ces canalisations est indispensable au maintien en bon état du fonctionnement de celles-ci. Cette convention arrivant à son terme, Idelux Eau propose une convention dans le cadre d'un marché in-house. Le coût serait de l'ordre de 8.580 € pour 750 mètre de réseau par an.

Le point ne suscitant pas de question, il est proposé au vote

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences des organes communaux, les articles L1512-3 et s. et L1523-1 relatifs aux intercommunales et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 € ) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la gestion des réseaux d'égouttage est de compétence communale ;

Considérant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune, l'organisme agréé – aujourd'hui Idelux Eau, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 19 juillet 2010, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Considérant que l'entretien (curage) de ces canalisations est indispensables au maintien en bon fonctionnement de celles-ci afin d'éviter des bouchages, débordements, inondations ou pollution du milieu récepteur ;

Attendu qu'un premier marché-cadre ayant pour objet l'entretien et le curage des réseaux d'égouttage d'une durée de 3 ans avait été approuvé par le Conseil communal du 12 juin 2018 et qu'une convention avait été signée entre la commune et IDELUX Eau le 13 juin 2018 ;

Considérant la nécessité de procéder à la continuité de cette mission, notamment pour des raisons de salubrité publique ;

Considérant que la Commune ne dispose pas des moyens humains pour assurer la gestion technique, administrative et financière de ces chantiers, ni pour assurer le contrôle et la surveillance des prestations ;

Considérant que les caractéristiques principales des missions qui lui seraient confiées sont les suivantes :

- Mission 1 : Gestion technique, administrative et financière
- Mission 2 : Contrôle des prestations
- Mission 3 : Surveillance des prestations

Considérant que le marché porterait sur une durée de quatre ans ;

Considérant que sur base de l'ensemble de ces éléments le montant du marché peut être estimé à 33.310 euros HTVA sur les quatre ans ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Attendu qu'Idelux Eau remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 10 juin 2021:

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier daté du 17 juin 2021 ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

1° de passer un marché public en vue de l'entretien et au curage préventifs des réseaux d'égouttage

2° de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précitée

3° de consulter à cette fin l'intercommunale IDELUX - Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions fixées ci-dessous :

### 1. Objet général de la mission

Les missions confiées au soumissionnaire portent sur la gestion technique, administrative et financière ainsi que l'étude, la direction de chantier, la surveillance des prestations suivantes « Entretien et curage prévention des réseaux d'égouttage »

#### 1.1. Gestion technique, administrative et financière

- ✓ Toutes les tâches d'ordre administratif, technique, financier ou juridique, en relation avec les obligations ci-dessous
- ✓ Coordination et suivi du travail dans le respect des budgets estimés initialement

- ✓ Etablissement, à chaque stade de l'évolution du dossier, d'un montage financier prévisionnel déterminant les dépenses communales
- ✓ Assister la commune pour le règlement des litiges avec les contractants jusqu'à la fin des prestations

### 1.2. Contrôle des prestations

Dès le commencement des prestations, l'adjudicataire assurera le contrôle de l'exécution des conditions du contrat d'entreprise ; il donnera toutes les directives nécessaires à une bonne exécution des prestations.

Préalablement à la commande à l'entrepreneur, toute modification à l'exécution ou aux conditions du contrat d'entreprise, ainsi que les prestations supplémentaires devront être soumis immédiatement pour accord de principe au pouvoir adjudicateur. De même, toute modification aux conditions du contrat d'entreprise, toute réalisation de prestations supplémentaires survenant en cours d'exécution du contrat d'entreprise devront être soumis à l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur.

Dès réception de cet accord, l'adjudicataire donner toutes les instructions nécessaires à l'entrepreneur, dressera selon le cas, un projet d'avenant ou un projet de décompte et soumettra ce document à l'approbation de la commune ; le projet de décompte devra être accompagné de la justification de prix demandés à l'entrepreneur en charge de l'entretien et curage préventif des réseaux d'égouttage. L'adjudicataire réceptionnera les fournitures lors des réceptions provisoire et définitive des services et dressera les procès-verbaux, soit de réception, soit de refus.

Après réception provisoire, l'adjudicataire dressera le décompte final. Celui-ci sera soumis aux mêmes formalité qu'une demande d'acompte. De plus, si nécessaire, le décompte final sera accompagné d'une note justifiant les modifications aux quantités prévues et les prestations supplémentaires.

### 1.3. Surveillance des prestations

Dès le commencement des prestations, la surveillance sera assurée par l'adjudicataire.

La surveillance consiste en un contrôle par un passage régulier de la bonne réalisation des prestations dans les contraintes techniques de délais et de coûts établis.

Elle comportera :

- La vérification de l'existant d'un réseau d'égouttage à l'endroit visés par le marché de service d'entretien et curage préventif des réseaux d'égouttage et la présence de regards de visite accessibles

- La vérification du respect des prescriptions du CSC
- Le suivi de l'exécution régulière des prestations par le contrôle de l'activité du personnel de l'adjudicataire du marché de service susvisé
- La vérification et les conformités des matériaux mis en œuvre et du respect des délais d'exécution
- Le reporting régulier des activités de contrôle de chantier vers la direction des travaux
- La tenue du journal des travaux par la consignation des relevés du travail exécuté, les conditions atmosphériques, interruptions pour cause d'intempéries, heures de travail, ouvriers, matériel, ... et la signature de ce document par l'entrepreneur et le délégué de l'adjudicataire
- La réalisation d'un mesurage contradictoire avec l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des prestations et l'établissement de l'état d'avancement ainsi que la fourniture à la direction du chantier des informations utiles pour la vérification
- L'information du pouvoir adjudicateur de tous les problèmes, infractions ou incidents concernant le respect du cahier spécial des charges et des plans
- L'organisation et la participation aux réunions de chantier ainsi que la rédaction des rapports
- L'organisation des réceptions de fournitures

## **2. Paiement des honoraires**

Le soumissionnaire établira une facture annuelle.

Les paiements s'effectueront dans les 30 jours calendriers qui suivront la date d'introduction des factures d'Idelux Projets Publics.

## **3. Durée de la mission**

La durée de la mission est fixée à quatre ans à dater de la notification.

La mission prendra fin lors du dernier dépôt des fournitures (plans, rapports ITV) au pouvoir adjudicateur.

4° De financer la dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire des exercices 2021 à 2024, article 877/124-06.

## **6 Travaux d'égouttage rue du Chênélisse à Gembes. Décompte final. Approbation**

La SPGE a pris en charge les travaux d'égouttage de la rue du Chênélisse à Gembes.



Le montant du décompte final pour le volet égouttage s'élève à 99.992,87 €. Sur base du contrat d'égouttage, le montant de la part communale s'élève à 20.998,50 €, arrondi à 21.000,00 € correspondant à 840 parts à souscrire au capital d'IDELUX Eau. Elles seront libérées annuellement à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup>.

Mme Johnson demande comment le calcul des parts est établi. Le Président répond que le taux de modulation varie entre 21% et 82%. Ce dernier est déterminé en fonction du nombre d'habitations, de permis d'urbanisme délivré pour le tronçon d'égouttage concerné. Une part a une valeur de 25 euros.

Le point ne suscitant pas d'autre question, il est soumis au vote.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Egouttage rue du Chênélisse à Gembes (dossier n°2017/01 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale Idelux Eau ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale Idelux Eau au montant de 99.992,87 € hors T.V.A ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 20.998,50 € arrondi à 21.000,00 € correspondant à 840 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'Idelux Eau ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00%) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant de devis estimatif et le montant du décompte final ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'est pas requis, dès lors que la décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

1. D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage Rue du Chênélisse à Gembes susvisées au montant de 99.992,87 € hors T.V.A ;
2. De souscrire 840 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé Idelux Eau correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 20.998,50 € arrondis à 21.000,00 € ;

3. De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20<sup>ème</sup> de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2022	42	1.050,00 €	42	1.050,00 €
2023	42	1.050,00 €	84	2.100,00 €
2024	42	1.050,00 €	126	3.150,00€
2025	42	1.050,00 €	168	4.200,00€
2026	42	1.050,00 €	210	5.250,00€
2027	42	1.050,00 €	252	6.300,00 €
2028	42	1.050,00 €	294	7.350,00 €
2029	42	1.050,00 €	336	8.400,00 €
2030	42	1.050,00 €	378	9.450,00 €
2031	42	1.050,00 €	420	10.500,00 €
2032	42	1.050,00 €	462	11.550,00 €
2033	42	1.050,00 €	504	12.600,00 €
2034	42	1.050,00 €	546	13.650,00 €
2035	42	1.050,00 €	588	14.700,00 €
2036	42	1.050,00 €	630	15.750,00 €
2037	42	1.050,00 €	672	16.800,00 €
2038	42	1.050,00 €	714	17.850,00 €
2039	42	1.050,00 €	756	18.900,00 €
2040	42	1.050,00 €	798	19.950,00 €
2041	42	1.050,00 €	840	21.000,00 €

**7 Propriété communale. Excédent de voirie rue de Porcheresse à Gembes. Aliénation. Décision**

Le Président présente le point. Ce dernier a déjà été présenté au Conseil communal. Lors de l'enquête publique, un habitant a attiré l'attention du Collège communal sur la présence d'un bief. L'administration a dès lors sollicité l'avis du service provincial en charge des cours d'eau. Le demandeur a été invité à revoir son projet sur base des remarques émises. Le nouveau plan est parvenu à l'administration le 6 mai et a reçu l'accord du service des cours d'eau le 25 mai. Le dossier est donc présenté au Conseil communal pour décision définitive.

Mme Johnson informe que certains habitants se sont manifestés auprès d'elle et regrettent la vente et la construction. Le Président répond qu'une enquête publique a été organisée, que personne ne s'est manifestée. Aucun projet de construction sur cette parcelle n'est à l'ordre du jour.

Le point ne soulevant pas d'autre question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale publié au Moniteur belge le 4 mars 2014 ;

Considérant le courrier de M Kris Decoster par lequel il demande à acheter le terrain appartenant à la Commune entre les parcelles cadastrées A 332 C et A333A ;

Considérant que le terrain communal est un excédent de voirie ;

Considérant que M Kris Decoster est devenu propriétaire des parcelles susvisées par acte notarié du 13 décembre 2018 ;

Considérant la demande d'avis adressée au Commissaire-voyer le 4 novembre 2019 ;

Considérant que M Malet, Commissaire-voyer, a remis un avis favorable conditionnel sur la vente de l'excédent de voirie, à savoir qu'un alignement de 6 mètres par rapport à l'axe de la voirie devra être conservé et que l'excédent ne devra pas être vendu au-delà de la parcelle A333A ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 9 décembre 2019 décidant de marquer un accord de principe situé entre les parcelles cadastrées A 332 C et A 333 A sises rue de Porcheresse à Gembes aux conditions fixées par le Commissaire-voyer ;

Considérant les plans établis par le bureau Dony ;

Considérant que la Commissaire voyer a émis un avis favorable sur le plan dressé par M Dony, géomètre-expert ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 26 août 2020 approuvant le plan de délimitation établi par le Bureau Dony ;

Attendu qu'en 2018, la Commune a vendu un excédent de voirie rue de Porcheresse à Gembes au prix de 20 €/m<sup>2</sup> sur base d'une estimation de Me Lucy ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 septembre 2020 décidant d'approuver le plan de délimitation établi par le Bureau Dony dont l'emprise de 10 ca à réaliser à et à verser dans le domaine public et le prix de vente à 20 €/m<sup>2</sup> ;

Considérant l'enquête commodo-incommodo ouverte le 28 septembre 2020 et clôturée le 13 octobre 2020 ;

Considérant que suite à cette enquête, il est apparu requis de solliciter le Service provincial des cours d'eau ;

Considérant que le ruisseau de Rancenne, situé à proximité, est un cours d'eau non navigable de deuxième catégorie dont la gestion incombe à la Province ;

Considérant que son avis est parvenu à l'administration le 2 novembre 2020 ;

Considérant qu'il est demandé :

- De modifier le positionnement de la borne LI.1 à la limite extérieure de l'ouvrage situé en berge droite afin d'éviter toute discussion ultérieure concernant la propriété de l'ouvrage en présence
- Un passage de six mètres, mesure depuis la crête de berge droite du ruisseau, devra être libre (clôture amovible, ...) afin de permettre un éventuel entretien du cours d'eau. Un accès au cours d'eau devra également être possible

- Le projet tel que présenté déconnecte la continuité du domaine public. Il conviendrait d'imposer au demandeur de prévoir le maintien d'une emprise assurance cette continuité et donc de modifier le projet en conséquence ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 20 janvier 2021 invitant le demandeur à procéder à l'ensemble des modifications reprises dans l'avis susvisé ;

Considérant les plans transmis par le géomètre en date du 6 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Services des cours d'eau en date du 25 mai 2021 ;

A l'unanimité,

### **DECIDE**

- D'approuver le plan de modification de voirie tel qu'établi par le Bureau Dony SPRL
- D'incorporer dans le domaine public les emprises à réaliser reprises en rose au plan
- De marquer son accord sur la vente définitive de l'excédent de voirie repris en jaune au plan au prix de 20 €/m<sup>2</sup>.

## **8 Personnel communal. Engagement d'un(e) assistant(e) juridique/fonctionnaire PLANU contractuel(le) à quatre cinquième temps sous statut APE – CDI. Echelle B1. Décision**

Le Président présente le point.

C'est quoi et pourquoi un planU ? L'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence oblige les communes et provinces à agir pour identifier les risques situés sur leurs territoires respectifs et en mesurer l'importance par une analyse approfondie. Ce véritable recensement des risques permet la réalisation par les communes et provinces de PLANS GENERAUX D'URGENCE ET D'INTERVENTION, lesquels reprennent les différents moyens mis en œuvre par les différentes autorités territoriales pour en minimiser les impacts sur la population, voire pour tenter de les supprimer totalement, bien qu'il faille en toutes circonstances garder en mémoire que « le risque zéro n'existe pas ». Chaque commune ou province dispose donc désormais de son « Fonctionnaire PLANU », c'est-à-dire, d'au moins un agent spécialement chargé de la « gestion de crise et de la planification d'urgence ». Membre de la Commission Communale de Sécurité dont il assume d'office le Secrétariat, le Gestionnaire de Crise chargé de la Planification d'Urgence agit comme un conseiller spécial dans cette matière auprès du Bourgmestre ou du Gouverneur dont il dépend. Sous la direction du Bourgmestre ou du Gouverneur, le Gestionnaire « PlanU » est régulièrement amené à donner son avis sur les mesures à prendre dans le cadre de manifestations de grande ou de moyenne importance ou pour les évènements provoquant de grands rassemblements de personnes. Et donc, être fonctionnaire en charge de la planification d'urgence est une fonction importante en termes de responsabilité, et cela nous manque. Cette personne devra développer de larges compétences, pour être capable sans transition de passer de la prévention dans une école à

la préparation d'un grand événement, de la sécurisation d'une fête de quartier à un accident grave de la circulation, ou même d'un événement nécessitant le déclenchement d'une phase d'urgence (ce qu'aucun Bourgmestre ne souhaite sur son territoire, type d'un déraillement de train ou un sinistre industriel). Il ou elle devra aussi savoir gérer et donner des conseils avisés. Accomplir ces tâches avec rapidité et être disponible et efficace avant, pendant et après l'évènement ou la manifestation. Vous trouvez peut-être cela théorique mais il y a de plus en plus de demandes nécessitant l'élaboration d'un « dossier sécurité » ou au minimum d'une « matrice covid ». Nous avons bien un PGUI qui existe mais qui doit être mis à jour. Nous devons aussi planifier et organiser une série d'exercices dans ce cadre. Cette mission doit être scindée de la fonction DG, qui de plus prend aussi en charge la discipline 5 (communication). Si l'on veut avancer sur ce dossier, ce n'est plus gérable tel quel surtout avec la charge d'urbanisme qui nous est littéralement tombée dessus depuis début d'année, sans compter toutes les charges récurrentes. Surtout qu'avec le temps et l'évolution du monde travail, de moins en moins de membre du personnel prestent à temps plein. C'est chouette au niveau budgétaire, mais peu pratique pour assurer la continuité des services. Bref, il est temps de compléter le cadre du personnel pour assurer de manière optimale l'ensemble de nos missions. Dans ce cadre, le ou la nouvel engagée (en plus de sa mission de planification) assistera la DG dans toute une série de fonction (voir descriptif des compétences et activités spécifiques) car nous ne pouvons affecter une personne à une seule mission. Notre personnel se doit d'être polyvalent. Des connaissances juridiques seraient d'ailleurs un plus au sein de nos services. Nous avons également besoin d'un ou une déléguée à la protection des données et d'un ou une responsable du contrôle interne.

Il invite la Directrice générale à compléter le profil. Celle-ci rappelle que depuis plusieurs années, de nouvelles missions sont dévolues aux communes. La Région wallonne a confié au Directeur général des missions supplémentaires d'informatique institutionnel (registre institutionnel, rapport de rémunération). A cela, il convient d'ajouter l'élaboration et le suivi du PST, l'organisation du contrôle interne. Cela augmente de manière considérable la charge de travail de l'administration et plus particulièrement la sienne alors qu'elle multiplie les casquettes. Il/elle serait chargé entre autres de la seconder dans les matières liées à ses domaines de compétences (administratif, juridique, contrôle interne, ...), de participer à l'élaboration et à l'adaptation de procédures internes ainsi qu'à la gestion de dossier transversaux importants, d'assurer la fonction de référent RGPD.

M Daron demande si la personne qui va arriver ne peut assurer ce soutien. La Directrice générale que la personne qui va arriver va prendre en charge l'urbanisme, la population/état civil, environnement, ... Elle note que depuis qu'elle prend en charge les dossiers d'urbanisme, des demandes pour la construction de près de 40 habitations sont rentrées, soit plus que sur la seule année 2020.

Mme Johnson trouve que le profil juridique ne se justifie pas. Pourquoi ne pas ouvrir plus large ? Le Président rappelle les contraintes budgétaires, raisons pour laquelle un 4/5<sup>ème</sup> est proposé. La Directrice générale répond que l'administration doit faire souvent appel à des avocats ou services juridiques externes. Les réponses prennent souvent du temps. Disposer de compétences en interne serait un atout. Ouvrir à un titulaire d'un

graduat/baccalauréat sans préciser le type de diplôme ne semble pas l'alternative idéale pour le soutien demandé.

Mme Johnson demande à revoir la diffusion de l'annonce, notamment par toute-boite. Elle demande comment il a été procédé pour l'agent d'urbanisme. Vu le profil, une annonce avait été publiée dans un journal régional.

Le point ne soulevant pas d'autre question, il est procédé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le cadre du personnel de la Commune de Daverdisse arrêté par le conseil communal en date du 3 juin 2020 et approuvé par l'autorité de tutelle le 8 juillet 2020 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 mars 2011, modifié en ses séances du 17 mai 2011 et 14 décembre 2020 et approuvé par les autorités de tutelle;

Attendu qu'en vertu des articles 19 et suivants du statut administratif, il y a lieu de fixer les modalités de recrutement ;

Considérant qu'actuellement la Directrice générale est désignée comme fonctionnaire planu et comme DPO ;

Considérant qu'en cas de situation d'urgence, la Directrice générale aurait pour mission d'assurer le bon fonctionnement et la coordination des services en situation de crise, ce qui serait difficilement réalisable si elle doit siéger au centre de crise ;

Considérant que cette dernière ne peut continuer à assumer ces fonctions en plus de celle de Directrice générale ;

Considérant la multiplicité des missions à rencontrer par les communes ;

Considérant la complexification des matières à traiter au sein de l'administration communale ;

Considérant qu'il convient de se conformer aux exigences des instances supérieures ;

Considérant que si la commune peut recourir aux services juridiques d'entité comme l'UVCW, le CECP ou encore aux conseils d'avocat, la Directrice générale ne peut compter sur peu de ressources en interne pour assurer l'ensemble des devoirs qui incombent aux communes ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'engagement d'un agent contractuel qui viendrait en soutien au travail de la Directrice générale ;

Attendu qu'il importe de fixer le profil de la fonction et les conditions de recrutement ;

- La nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir
- Le profil de fonction
- Les conditions générales et particulières de recrutement
- La forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- Le programme ainsi que les règles de cotations des examens ;

- Le mode de constitution de la commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant la possibilité de reconduction du programme d'aides à la promotion de l'emploi (APE) mise en œuvre par la Région Wallonne ;

Considérant le descriptif de fonction établi par la Directrice générale ;

Considérant que l'impact financier en échelle B1 sans ancienneté serait de 34.647,24 € et de 39.239,20 € en prenant en compte une ancienneté de 10 ans ;

Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du 20 avril 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la CGSP en date du 26 avril 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la SLFP en date du 4 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la CSC en date du 28 avril 2021 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier en date du 29 avril 2021 annexé à la présente délibération ;

Par sept voix pour et une abstention (Johnson),

## **DECIDE**

Art 1 : de procéder à l'engagement d'un(e) bachelier(ère)/gradué(e) à quatre cinquième temps (m/f) contractuel(le) (échelle B1) sous statut APE à durée indéterminée.

Le profil de fonction est le suivant :

### **Finalité**

1. Agent(e) administratif(ve) assistant juridique/fonctionnaire planu à quatre cinquième temps

Art. 2.: d'approuver le descriptif de fonction lequel comprend :

- La situation de travail
- La mission du poste
- Les activités spécifiques du poste
- Les compétences requises

Art 3 : de fixer les conditions générales, les conditions particulières étant reprises dans le descriptif de fonction:

#### *1. Conditions générales*

- Etre ressortissant ou non de l'Union européenne . Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Etre titulaire d'un baccalauréat ou graduat en droit ;
- Jouir des droits civils et politiques ;

- Etre d'une conduite irréprochable répondant aux exigences de la fonction ;
- Etre en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'entrée
- Avoir suivi la formation PLANU est un atout

## 2. Conditions particulières

Compétences spécifiques liées au poste
<p>Connaissance (savoir) – L'employé d'administration doit connaître</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'institution communale</li> <li>- le fonctionnement de l'institution communale</li> <li>- les règlements en vigueur au sein de l'institution communale</li> <li>- la réglementation en matière de planification d'urgence et à la gestion des situations d'urgence</li> <li>- la langue française écrite et orale</li> <li>- la connaissance pratique des logiciels spécifiques au service</li> <li>- les procédures spécifiques au poste</li> <li>- le processus et le cheminement d'un rapport au collègue</li> </ul>
<p>Aptitudes (savoir-faire) – L'employé d'administration doit être capable de (d')</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utiliser les logiciels de bureautique de base et ceux spécifiques au poste</li> <li>- utiliser les différents moyens de communication mis à sa disposition</li> <li>- distinguer l'utile de l'accessoire, optimiser son temps de travail</li> <li>- comprendre, résumer et rédiger des documents</li> <li>- comprendre les dossiers qui lui sont confiés</li> <li>- gérer entièrement les dossiers qui lui sont confiés</li> <li>- appliquer le suivi d'une décision</li> </ul>
<p>Attitudes (savoir-être) – L'employé d'administration doit faire preuve de (d')</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- professionnalisme et exemplarité</li> <li>- organisation, méthode et rigueur</li> <li>- autonomie dans le respect de la ligne hiérarchique</li> <li>- flexibilité</li> <li>- assertivité</li> <li>- intégrité</li> <li>- pro-activité (initiative, dynamisme, curiosité)</li> <li>- devoir de réserve, discrétion, confidentialité</li> <li>- sociabilité (écoute, ouverture, aisance relationnelle, disponibilité) et esprit d'équipe</li> <li>- ponctualité, politesse, respect</li> </ul>

Art. 4 : la lettre de motivation, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 1
- Extrait d'acte de naissance
- Copie des titres et brevets

Seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, au Collège communal, Grand Place 1, 6929 Haut-Fays. Un avis de recrutement sera publié par toute-boite,



affiché aux valves communales, au Forem, sur le site internet communal et éventuellement dans un journal de presse local ou régional.

Art. 5: de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation comme suit :

1. Une épreuve écrite générale en français s'attachant à vérifier :
  - Les capacités d'analyse et de compréhension
  - La capacité de réflexion personnelle
  - La précision et la clarté de la rédaction et de la structuration, en ce compris le respect de l'orthographe et de la syntaxe
2. Une épreuve écrite spécifique consistante en la vérification des aptitudes professionnelles (CDLD, droit administratif, législation sociale, règlement général sur la protection des données, législation sur la planification d'urgence, législation sur la prévention des incendies, )
3. Une épreuve orale (entretien avec les membres de la Commission de sélection) afin :
  - D'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, son esprit d'équipe ; sa faculté d'adaptation, ...
  - De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé
  - D'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises pour la fonction à pourvoir
  - D'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif
  - D'évaluer son niveau de raisonnement

Chaque épreuve est éliminatoire.

Pour satisfaire à l'examen, les candidats doivent avoir obtenu 50% des points dans chacune des épreuves et 60% au total des 3 épreuves.

Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves

Art 6 : de fixer la Commission de sélection comme suit :

- D'un représentant de l'autorité communale
- Deux membres extérieurs dont un professeur de français. Il appartiendra au Collège communal de désigner ceux-ci nominalement.
- La Directrice Générale

## **9 Administration. Remplacement de deux ordinateurs. Décision**

L'ordinateur de la bibliothèque et celui de la Directrice financière font preuve de lenteur. De plus, depuis le 1<sup>er</sup> avril, la Directrice financière de la commune n'est plus la même que celle du CPAS. Celles-ci vont partager le même matériel avec des sessions distinctes. Il est proposé au conseil communal de marquer son accord sur l'achat de deux ordinateurs via le marché de la Province de Luxembourg et un complément pour l'installation sur site.

Mme Johnson pose la question du recyclage du matériel. La Directrice générale répond que le matériel est conservé à l'administration pendant un an, afin de pouvoir récupérer d'éventuelles données oubliées lors de la migration. Après le matériel est détruit. Le Président répond que les ordinateurs reprennent des données personnelles sensibles. La conseillère communale note que des sociétés rachètent le matériel, le recyclent et le mettent à disposition des enfants. Le Président dit ne pas être opposé à la démarche pour autant que cela ne coûte rien à la commune en termes d'argent, de temps (à part un coup de téléphone). Il invite la conseillère à transmettre les informations utiles à l'administration.

Le point ne soulevant plus de question, il est proposé au vote

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 juillet 2016 d'adhérer au marché de la Province de Luxembourg ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mars 2021 décidant d'adhérer à la centrale d'achat technique et informatique pour les besoins de la province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés du territoire de la province de Luxembourg

Considérant que l'ordinateur de la bibliothèque fait preuve de lenteur ;

Considérant qu'il ressort d'un rapport technique du service informatique de la Province de Luxembourg que la lenteur est dû à la vétusté du matériel ;

Considérant que la Directrice financière, lors de sa fin de fonction, a également fait état de lenteur de son ordinateur ;

Considérant que la modification des ressorts des receveurs régionaux ;

Considérant que la Commune et le CPAS n'ont plus le directeur financier ;

Attendu que s'ils partagent le même bureau et le même matériel, il convient que l'ordinateur comprenne deux sections distinctes, dédiées à chacun d'eux ;  
Considérant qu'il convient de procéder au remplacement du matériel ;  
Considérant le matériel proposé par la société UpFront dans le cadre du marché initié par la Province de Luxembourg ;  
Considérant que le matériel répond aux exigences techniques telles que :

- Processeur Intel Core i5
- Mémoire 16 GB
- Disque SSD 512 GB
- Clavier avec lecteur de carte intégré

Considérant que le prix pour le matériel proposé s'élève à 711,14 € HTVA ou 860,48 € TVAC par ordinateur ;  
Considérant qu'il convient de prévoir la préparation des ordinateurs, l'installation sur site avec reprises des données stockées sur le pc et la fourniture et installation de licences Office Home et Business  
Considérant que le devis complémentaires adressés par UpFront pour un montant de 1.332,98 € hors TVA ou 1.612,91 € TVA comprise pour les deux ordinateurs ;  
Considérant que la Commune ne dispose pas dans son personnel d'agent disposant des compétences techniques informatiques pour réaliser ces installations ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

- De recourir au marché initié par la Province de Luxembourg et d'acquérir auprès de la société UpFront le modèle « HP EliseDesk 800G6 mini PC »
- D'approuver les devis complémentaire pour la préparation en labo des 2 ordinateurs, l'installation sur site et la fourniture et l'installation de deux licences Microsoft Home and Business 2019
- D'approuver les paiements par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53/-/20210008.

#### **10 Energie. Appel à projets Pollec 2020. Décision**

Le Président présente le point. Le 20 octobre 2020, le SPW lançait un appel à projets Pollec 2020. Les candidatures devaient parvenir pour le 6 novembre 2020. La commune avait introduit un projet ayant pour objet la pose de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments communaux. La candidature de la commune a été retenue. Cependant, sur ces entrefaites, la Région wallonne a modifié les dépenses éligibles et a soustrait ce type d'investissement. La commune a dès lors décidé de rentrer un dossier pour la pose de bornes de rechargements électriques. Une visite sur place a été organisée avec Ores. Le projet comprend deux bornes voiture à Haut-Fays et deux bornes voiture à Daverdisse, et des bornes vélo à Haut-Fays, près de la voie lente et à proximité du Centre touristique. Le Collège a proposé un accès libre pour les vélos et un accès payant pour les véhicules. La

gestion de ceux-ci sera assurée par un prestataire. Le cout est un peu surélevé, l'estimatif reprenant à deux endroits l'intervention sur le réseau.

Mme Johnson pose la question de la location de vélo électrique. Le Président répond qu'il n'y a pas d'offre à sa connaissance sur le territoire de la commune. Une société propose des scooters électriques sans autorisation et en totale illégalité.

Mme Johnson demande si cela ne pourrait être envisagé par le Centre touristique. Le Bourgmestre répond que la commune ne peut intervenir dans les décisions d'entités subordonnées.

Mme Johnson demande si une signalisation sera mise en place. Le Président répond que cela est prévu.

Le point ne suscitant pas d'autre question, le Président le soumet au vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal en séance du 9 décembre 2019 qui adopte la résolution d'adhésion à la Convention des Maires 2030 ;

Considérant que les implications de ladite adhésion consistent, entre autres, à :

- œuvrer pour une réduction des émissions de dioxyde de carbone (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport à l'année de référence 2006, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables ;
- renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique ;
- effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique ;
- présenter un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dans les deux ans suivant la décision d'adhésion par Conseil communal ;
- établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 février 2020 décidant d'approuver le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable de la commune de Daverdisse, rédigé suite à son adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant l'appel à candidature Pollec 2020, qui a été validé le 15 octobre 2020 par le Gouvernement et qui vise à soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

Considérant que l'appel POLLEC 2020 couvre deux volets :

- il vise d'une part à inciter les pouvoirs locaux à engager un(e) coordinateur(trice) en vue d'élaborer un Plan d'action pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] ou d'actualiser leur PAED, et/ou de piloter et mettre en œuvre leur PAEDC, dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires.
- D'autre part, il vise également un soutien à la réalisation d'investissements.

Considérant la délibération du Collège communal du 9 novembre 2020 décidant d'introduire la candidature de la Commune dans le cadre du volet 6 « Soutien aux investissements PAEDC – Formulaire pour les communes » ;  
Considérant la liste des dépenses éligibles éditée par la Région wallonne le 15 décembre 2020 ;  
Considérant que cette dernière inclut l'installation de bornes de rechargement pour les vélos électriques ainsi que pour les véhicules électriques ;  
Considérant que le formulaire de projet d'investissement et ses annexes devaient être introduits pour le 15 mars 2021 au plus tard ;  
Considérant la délibération du Collège communal du 10 mars 2021 approuvant ces documents complétés, et relatifs à l'installation de trois infrastructures de rechargement pour vélo électrique et vélo électrique partagé, et de deux infrastructures de rechargement pour véhicule électrique et véhicule électrique partagé ;  
Considérant les courriers du pouvoir subsidiant du 19 mai 2021 marquant son accord sur ladite demande ;  
Considérant que le budget 2021 ne prévoit pas d'article spécifique pour ce projet, étant donné que ce dernier a été établi le 12 novembre 2020 ;  
Considérant la modification budgétaire prévue au Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

- D'approuver le projet Pollec 2020 relatif à l'installation de trois bornes électriques pour le rechargement de vélos et de deux bornes électriques pour le rechargement de voitures.
- D'inscrire les dépenses y relatives à la modification budgétaire 1.

#### **11 Finances communales. Modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et du service extraordinaire. Approbation**

Le Président présente les modifications budgétaires. Au niveau des dépenses du service ordinaire, il s'agit principalement de non-valeurs suite au travail de nettoyage réalisé par la Directrice financière, d'un prélèvement de l'ordinaire vers l'extraordinaire dans le cadre de l'appel à projet Pollec, de l'augmentation des frais d'honoraires et d'expertise suite aux différents dossiers de bornage, mesurage et divisions, d'actions en faveur de la biodiversité, d'un montant complémentaire pour des travaux forestiers de plantation et de dégagements et des aménagement dans les cimetières. Au niveau des recettes, la modification porte sur une diminution conséquente du fonds des communes, une augmentation de 10.000 € de la taxe sur les immeubles inoccupés (augmentation sur base du rôle mais non pas des montants perçus, les propriétaires introduisant des recours, ...). Au niveau de l'extraordinaire, les modifications concernent l'achat de matériel informatique, la rénovation de l'installation de chauffage de la maison de village de Haut-Fays, les travaux de rénovation prévus dans le PCDR ne devant pas intervenir avant 5 ou 6 ans, le projet Pollec et la réinscription d'un crédit pour l'achat des terrains

d'Ardenne et Lesse. Au niveau des recettes, il s'agit principalement de réinscription d'emprunts suite au compte.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 mars 2021 approuvant le compte 2020 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 2 juin 2021 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir certains crédits budgétaires sur base des dépenses engagées et des dépenses restant à engager ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les ajustements des crédits sont fonction des décisions du Collège ou du Conseil communal et des besoins des différents services ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	3.617.634,07 €	289.939,87 €

Dépenses totales exercice proprement dit	3.615.993,48 €	601.476,64 €
Boni / Mali exercice proprement dit	1.640,59 €	-311.536,77 €
Recettes exercices antérieurs	1.363.384,38 €	931.043,40 €
Dépenses exercices antérieurs	4.975,90 €	1.171.907,76 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	554.771,17 €
Prélèvements en dépenses	50.000,00 €	2.370,04 €
Recettes globales	4.981.018,45 €	1.775.754,44 €
Dépenses globales	3.670.969,38 €	1.775.754,44 €
Boni / Mali global	1.310.049,07 €	0,00 €

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

**12 Propriété communale. Mise en location de terrain pour relais de télécommunication. Reconduction du bail. Décision**

Le point consiste en le renouvellement du contrat de bail pour le relais de télécommunication à Sodumont.

Mme Johnson pose la question de travaux ou d'agrandissement. Le Collège n'a pas connaissance de travaux ou d'agrandissement. Parfois, le locataire upgrate le matériel. Ce point ne porte que sur le renouvellement du contrat de bail.

Le point ne soulevant pas d'autre remarque, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Revu la décision du Conseil communal en sa séance du 21 mai 2007 acceptant de principe le projet d'implantation d'un relais de télécommunication à Gembes, Rue de Sodumont, par la société anonyme BASE pour un loyer annuel de 3.250 € ;

Revu la décision du Conseil communal en sa séance du 28 septembre 2007 acceptant le projet d'implantation d'un relais de télécommunication à Gembes, Rue de Sodumont, par la société anonyme BASE pour un loyer annuel de 3.258 € ;

Considérant que le bail signé en date du 28 septembre 2007 était conclu pour une durée de 9 ans ;

Revu la décision du Conseil communal en sa séance du 17 mars 2015 de marquer son accord sur le renouvellement du bail établi entre la société BASE et la commune de Daverdisse pour l'implantation d'un relais de télécommunication à Gembes, rue de Sodumont, aux mêmes conditions que celles stipulées dans le contrat en vigueur ;

Considérant que l'article 6 précise que BASE devra notifier au propriétaire son intention de renouveler le contrat au plus tard dix-huit mois avant la fin de la première période de renouvellement de six ans ;

Considérant que la décision de renouvellement du bail est de compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de garantir à nos citoyens un réseau téléphonique mobile satisfaisant ;

Considérant que suite à son acquisition par Telenet, BASE Company SA a changé de nom pour devenir « Telenet Group » SPRL ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de marquer son accord sur le renouvellement du bail établi entre la société Telenet Group SPRL et la commune de Daverdisse pour l'implantation d'un relais de télécommunication à Gembes, rue de Sodumont, aux mêmes conditions que celles stipulées dans le contrat en vigueur.

### **13. Règlements communaux. Révision. Décision**

Le Président présente le point.

« Le nouveau règlement de Police qui vous est présenté ici est en cours de rédaction depuis de nombreux mois. C'est l'Inspecteur Principal Ingrid MAISSIN qui nous a dépannés récemment au niveau de la proximité qui a travaillé dessus avec le fonctionnaire sanctionnateur et moi-même.

Il a fallu quelques allers-retours entre les divers intervenants car nous avons été un peu pris entre le marteau et l'enclume suite au souhait des services du Gouverneur d'avoir un RGP commun (en tout cas un canevas de base) sur le territoire de la province.

En parallèle, nous avons bien précisé (et défendu ce que nous avons discuté en Collège de police) que nous souhaitions repartir de notre document existant en le simplifiant (pour ce qui était inapplicable/inappliqué par nos agents sur le terrain), en ajoutant une table des matières (pour la lisibilité) et des définitions claires.

Historiquement, notre RGP et celui de Famenne-Ardenne étaient fortement similaires, cela nous a aidés à motiver pour que ce soit notre règlement qui serve de base de travail au futur règlement commun.

Tenant compte de toutes ces informations, nous avons travaillé d'arrache-pied (plusieurs demi-journées de travail à intervalles réguliers) sur le projet de futur RGP .

En résumé simplifié :

- nous avons un canevas de règlement commun (qui peut être utilisé sur les autres zones de la province) mais qui repart intégralement de nos anciens RGP "Semois et Lesse"
- nous avons ajoutés une table des matières et travaillé à l'amélioration du lexique
- sont ajoutées des références aux SAC pour se mettre à jour car l'ancienne version datait d'une autre époque et elle n'y était pas adaptée
- pour les sujets où il y pourrait y avoir certaines petites discordances entre les communes de la zone (tontes, feux d'artifices), même si apparemment les positions de tout en chacun étaient assez proches en Collège, nous avons prévus de rédiger de manière telle à ce que chacun (pour respecter son autonomie communale) puisse éditer localement un règlement plus strict ou puisse toujours, via une possibilité de dérogation prévue dans l'article, donner une dérogation (motivée bien sûr).



Il y a vraiment un gros de travail de relecture qui est réalisé dans le but (suite aux diverses remarques collectées dans les services) d'avoir un règlement 100 % commun, pragmatique et facilement utilisable par les agents de terrains. Tout en permettant à chaque commune de conserver son autonomie pour des raisons locales bien compréhensibles. »

En pratique, il y a plus de pages que dans l'ancienne version, car nous avons amélioré le lexique, ajouté la table des matières et surtout (presque la moitié du document) étoffé les sections annexes en seconde partie pour cibler un plus grand nombre d'incivilités qui nous pourrissent la vie au quotidien (stationnement, voirie, infractions environnementale, code de l'eau, ...) mais en réalité nous avons un document plus simple et plus pragmatique (ce qui permettra je l'espère une plus grande utilisation de celui-ci par nos agents sur le terrain) .

Le but est d'avoir un document commun pour permettre aux agents de mieux fonctionner sur le terrain, mais l'on se doit de respecter l'autonomie communale et c'est pour cela qu'il est voté ici et pas en conseil de Police.

Nb : il est impossible de tout envisager et de tout prévoir, mais il me semble que ce coup-ci, il ne doit pas manquer grand-chose, même si on peut toujours tout améliorer. J'espère que vous apprécierai le travail 😊

Il reste certainement l'une ou l'autre coquille orthographique qui peut toujours être corrigée. Et l'on s'est rendu compte à l'article 43 (petit véhicules type quad, pocket-bikes, etc...) nous avons oublié de préciser la durée de conservation lors des saisies. C'est pour cela qu'il faut le compléter ainsi :

« L'engin dont question sera entreposé pour une durée de trois mois dans un dépôt communal. Il ne sera remis à disposition du contrevenant ou du propriétaire qu'après paiement des frais de gardiennage. »

Dans la foulée, il est proposé de mettre à jour le protocole d'accord avec le procureur du roi concernant les infractions mixtes pour permettre au fonctionnaire sanctionnateur d'appliquer les SACs pour toutes les petites infractions et libérer des disponibilités au parquet qui en contrepartie s'engage à poursuivre l'autre partie des infractions mixtes. Détail dans le protocole.

Une série de règlements sont également annexés. Soit pour les relier et permettre à la police d'être compétente (mouvement de jeunesse), soit pour les rendre up-to-date (cas de l'affouage pour s'adapter à la fusion des communes et supprimer la discrimination entre les sections) soit pour améliorer les formulaires de demande (cas de la prime connectivité) ou offrir un petit bonus. Je laisse la parole à Patricia pour ces derniers règlements puisque cela dépend des affaires sociales.

Je vous présente donc un « package » de règlement à voter. Je peux déjà dire que la population vous dit merci 😊.

Nb : pour une raison technique et de légalité, nous éditerons des délibérations individuelles, comme lorsque l'on vote les subsides au budget.

En ce qui concerne l'entretien et le dégagement, le déneigement, les objets encombrants ... pour les trottoirs, accotements, filets d'eau, excédents, etc... qu'est-ce qui est prévu par notre règlement de Police ?

Personnes responsables.

Les obligations prévues aux articles de cette section incombent : 1. Pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des Conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ; 2. Pour les habitations particulières : à l'occupant 3. Pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ; 4. Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou le terrain non-bâti.

Le bon état de propreté des trottoirs, accotements et filets d'eau des immeubles, habités ou non, doit être assuré en tout temps. Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée précédemment. A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril »

Le Président invite l'Echevine en charge de la jeunesse à présenter le point relatif à la prime étudiant. Avec le Covid, les étudiants ont dû faire face à des dépenses supplémentaires imprévues telles que l'achat de masques, de matériel informatique, ... Il est proposé d'augmenter le montant de la prime de 50 €. Elle serait ainsi portée à 100 € pour les étudiants du secondaire de 200 € pour les étudiants du supérieur.

#### Sécurité. Règlement général de police. Révision. Décision

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareil fonctionnant automatiquement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparations en faveur de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

Vu le décret du 6 février 2014 relative à la voirie communale ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être animal ;

Vu le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liés à la circulation des véhicules ;

Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;

Considérant l'ordonnance générale de police administrative arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2011 modifié par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2012 ;

Considérant le Règlement Général de Police Semois et Lesse arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 juillet 2014 modifié par le Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2014 et du 2 avril 2015;

Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes proposé par le Procureur du Roi approuvé par le Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2015;

Considérant le projet de règlement général de police Semois et Lesse ;

Considérant qu'il convenait de revoir le protocole d'accord au regard du nouveau règlement de police, lequel en sera partie intégrante ;

Considérant qu'il convient également d'y intégrer le règlement pour l'accueil des mouvements de jeunesse ;

A l'unanimité,

**ARRETE** le Règlement Général de Police Semois et Lesse lequel s'établit comme suit :

## **Titre I : Définitions et champ d'application**

### **Article 1 : Définitions**

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

**Accotement de plain-pied** : espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété et situé au même niveau que la chaussée.

**Accotement en saillie** : espace surélevé par rapport à la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriété.

**Autorisation de voirie** : autorisation pour une occupation privative superficielle du domaine public, sans ancrage dans le sol.

**Bailleur** : toute personne qui met un bien en location à une ou plusieurs personnes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

**Bivouac** : campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

**Boisson alcoolisée** : toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol. Les boissons fermentées (bière, vin ou cidre) titrent à moins de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 16 ans tandis que les spiritueux titrent à plus de 22% et il est interdit d'en vendre, d'en servir ou d'en offrir aux jeunes de moins de 18 ans.

**Camp de vacances** : séjour d'un groupe reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci.

**Camping-caravaning** : séjour dans un abri non conçu pour servir d'habitation permanente et situé sur un terrain homologué par le Commissariat au Tourisme.

**Débit de boissons** : tout établissement qui vend des boissons alcoolisées à consommer sur place, peu importe que cette vente soit permanente ou occasionnelle.

**Déchets inertes** : déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

**Déchets ménagers** : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés conformément au Décret de la Région Wallonne du 27/06/1996 relatif aux déchets.

**Déchets verts** : les déchets de jardins, tontes de pelouses, tailles de haies, branchages, aliments non cuits, non transformés, non issus de la préparation de repas et ne provenant pas des restes de repas tels que les épluchures de pommes de terre, les grosses feuilles vertes du chou-fleur, etc. La taille des déchets verts ne peut excéder 8 centimètres de diamètre et 2 mètres de long. Sont exclus de la présente définition les fumiers et litières, le foin et la paille conditionnés en boules et ballots, les racines avec mottes de terre ainsi que les produits issus du compostage individuel.

**Dérangement public** : tout comportement de nature à troubler la quiétude du voisinage et qui présente un caractère anormal.

**Epave** : tout véhicule, motorisé ou non, accidenté ou trop usagé et donc destiné à la casse.

**Espace privé** : Tout lieu qui n'est pas accessible au public.

**Espace public** : cfr Article 2, paragraphe 3.

**Gens du voyage** : toute personne dont la résidence principale est constituée d'un habitat mobile.

**Gestionnaire de voirie** : l'autorité responsable de la gestion de la voirie- Collège Communal pour les voiries communales et SPW-Direction des routes du Luxembourg (DGO1-32) pour le réseau régional.

**Groupe vulnérable** : personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme (définition du Règlement 1107/2009/CE).

**Hébergement de grande capacité** : l'hébergement touristique de terroir ou meublé de vacances pouvant accueillir plus de quinze personnes (norme reprise du Code wallon du Tourisme).

**Interdiction temporaire de lieu** : interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situé au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire communal.

**Kermesse** : fête foraine installée à époque fixe en plein air et dans un lieu déterminé.

**Locataire** : toute personne qui loue un bien que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

**Magasin de nuit** : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit".

**Marché** : rassemblement périodique de marchands ambulants sur l'espace public, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

**Nuit** : période comprise entre 22 heures et 6 heures.

**Permission de voirie** : autorisation délivrée par l'autorité communale qui permet un ancrage total ou partiel sur le domaine public.

**Personne morale** : toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

**Riverain** : tout occupant – principal ou non et ce à quelque titre que ce soit - d'un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique.

**Trottoir** : partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons.

**Véhicule abandonné** : tout moyen de transport ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu ou non d'une marque d'immatriculation et/ou hors d'état de circuler et laissé sur la voie publique au même endroit pendant plus de 24 h sans autorisation spéciale mais qui ne peut être considéré comme épave.

## *Article 2 : Champ d'application*

§1. Le présent règlement s'applique à l'espace public et à tout espace accessible au public. Il s'applique également à l'espace privé lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations y trouvant leur origine.

§2. Il s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur dont les règlements fiscaux communaux.

§3. Pour l'application du présent règlement, on entend par « espace public » :

- La voie publique, en ce compris la chaussée, les accotements et les trottoirs, les bermes centrales, et tous leurs accessoires tels que les égouts et caniveaux, les abords de la voirie, les pistes cyclables, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage, et de manière générale, toute voie ouverte à la circulation publique même si son assiette se trouve sur une propriété privée.
- Les emplacements publics établis en tant que dépendances de la voie publique et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux promenades et aux marchés, les autres aménagements et espaces verts tels que les squares, les parcs communaux et régionaux, les jardins publics, et tout espace comportant un élément végétal, les

plaines et aires de jeu, les cimetières, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, à la détente ou à l'embellissement.

- Les gares, l'intérieur et l'extérieur des véhicules de transport en commun affectés au transport des personnes et circulant sur le territoire de la Province, les quais, les arrêts et les autres accessoires des transports en commun qu'ils soient souterrains ou en plein air.
- Les rebords de fenêtres et les seuils de portes donnant sur la voirie.
- Pour l'application du présent règlement, la notion d'espace accessible au public comprend, outre les espaces réels, les espaces virtuels accessibles au public tels que les comptes des réseaux sociaux, forums ou autres plateformes numériques n'étant pas limités à un nombre restreint de personnes partageant une communauté d'intérêts.

## **Titre II : Infractions prévues par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

### **Dispositions générales**

#### **Article 3 : Comportement portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique**

Sera punie des sanctions prévues par le présent règlement, toute personne qui aura, par son comportement dans l'espace public, entraîné un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Sont particulièrement visés par la disposition précitée : l'ivresse sur l'espace public ainsi que l'esclandre en rue.

Le caractère anormal du trouble s'apprécie en fonction des circonstances de l'espèce.

#### **Article 4 : Objets et animaux menaçant la sécurité ou la tranquillité publique - Saisie administrative**

Sera puni des sanctions prévues par le présent règlement, tout propriétaire, possesseur ou détenteur d'un bien ou d'un animal qui entraîne un déséquilibre anormal portant atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Conformément à l'Article 30 de la loi sur la fonction de police, les membres du cadre opérationnel peuvent, dans les lieux qui leur sont légalement accessibles, soustraire à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur les objets ou les animaux qui présentent un danger pour la vie ou l'intégrité physique des personnes ou la sécurité des biens, aussi longtemps que les nécessités de la sécurité publique ou de la tranquillité publique l'exigent. Cette saisie administrative se fait en concertation avec le Bourgmestre, conformément à ses instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative.

### Article 5 : Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des agents qualifiés, donnée en vue de :

- maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré légalement ou sur invitation des habitants.

### Article 6 : Autorisations et permissions

§1. Nonobstant un règlement particulier, toute demande d'autorisation pour les manifestations sportives, culturelles et festives doit être introduite au plus tard 60 jours calendrier avant l'objet de la demande.

§2. Nonobstant un règlement particulier, toute demande de permission de voirie doit être introduite au plus tard 15 jours calendrier avant l'objet de la demande.

§3. Toute autorisation ou permission délivrée en vertu du présent règlement est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible. Elle peut aussi être suspendue ou retirée par le Collège communal lorsque l'intérêt général l'exige ou lorsque son titulaire ne respecte pas les conditions qui l'assortissent.

§4. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité ou un événement, cette autorisation doit pouvoir être exhibée à toute réquisition des services compétents.

### Article 7 : Arrêtés du Bourgmestre (cfr Article 134 NLC) – Arrêtés de police

§1. Quand la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées et que le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le Bourgmestre prend les Arrêtés qui s'imposent. Les destinataires de ces Arrêtés doivent s'y conformer sans délai sous peine de se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative.

§2. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits Arrêtés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls des défailants.

### Article 8 : Ordonnances du Conseil communal – Ordonnances de police

Les destinataires des ordonnances du Conseil communal doivent s'y conformer sous peine d'une amende administrative.

### *Article 9 : Plaines et terrains de jeux*

Le non-respect des règlements d'ordre intérieur (ROI) édictés par l'Autorité communale et visant à régir l'utilisation des infrastructures communales telles que les plaines de jeux, les terrains de sport ou les salles, expose à une sanction administrative.

## **Chapitre 1. Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui**

La poursuite des infractions visées au présent chapitre est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, comme stipulé à l'Article 90 du présent règlement.

### *Article 10 : Abattage et dégradation d'arbre et destruction de greffes*

Il est interdit d'abattre méchamment<sup>1</sup> un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr ou de détruire une ou plusieurs greffes. (Article 537 du Code Pénal)

### *Article 11 : Dégradations et destructions mobilières*

Il est interdit de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (Article 559-1° du Code Pénal)

### *Article 12 : Bruits et tapages nocturnes*

Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (Article 561-1° du Code Pénal)

### *Article 13 : Dégradations de clôtures*

Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelque matériau qu'elles soient faites. (Article 563-2° du Code Pénal)

### *Article 14 : Voies de fait et violences légères*

Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter volontairement un objet quelconque de nature à l'incommoder ou la souiller. (Article 563-3° du Code Pénal)

---

<sup>1</sup> Avec une intention frauduleuse ; Avec l'intention de le soustraire.



### *Article 15 : Dissimulation de visage*

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (Article 563bis du Code Pénal)

### *Article 16 : Coups et blessures simples*

Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (Article 398 du Code Pénal)

### *Article 17 : Injures*

Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes dans l'une des circonstances précisées à l'Article 444 du Code Pénal. (Article 448 du Code Pénal)

Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées à l'Article 444 du Code Pénal, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

### *Article 18 : Destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur*

Il est interdit de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (Article 521 al 3 du Code Pénal)

### *Article 19 : Dégradation de tombeaux ou objets d'utilité publique*

Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics. (Article 526 du Code Pénal)

### *Article 20 : Dégradation immobilières*

Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (Article 534ter du Code Pénal)

### *Article 21 : Destruction de clôture*

Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites, déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. (Article 545 du Code Pénal)

### Article 22 : Graffitis

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (Article 534-bis du Code Pénal)

### Article 23 : Vol simple et vol d'usage

A l'exclusion du vol qui a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits ;

Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes, peut faire l'objet d'une sanction administrative. (Article 463 du Code Pénal)

Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur ou un cycle appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer.

## **Chapitre 2. De la propreté et de la salubrité publiques**

### Section 1 : Dispositions générales

#### Article 24 : Propreté de l'espace public

Il est interdit de souiller ou d'endommager de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- tout objet d'utilité publique ainsi qu'arbres et plantes situés sur l'espace public ;
- tout endroit de l'espace public ;
- les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
- les façades, murets, grilles, éléments divers de construction qui bordent l'espace public.

#### Article 25 : Marchands

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce reste propre. Ils veilleront à placer des poubelles en nombre suffisant et veilleront à leur vidange conformément au règlement communal relatif à la gestion des déchets.

#### Article 26 : Crachat, Urine, Excréments

Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

### *Article 27 : Pigeons*

Il est interdit d'abandonner sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons.

## **Section 2 : De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés**

### *Article 28 : Entretien trottoirs et accotements*

Le bon état de propreté des trottoirs, accotements et filets d'eau des immeubles, habités ou non, doit être assuré en tout temps. Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 44 du présent règlement.

A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

### *Article 29 : Entretien terrains ou constructions*

Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou constructions) doit être assuré en tout temps de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 43 du présent règlement.

## **Section 3 : Des logements mobiles et campements**

### *Article 30 : Camping sauvage*

En dehors des zones aménagées à cet effet, il est interdit sur l'espace public, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans un véhicule quelconque.

### *Article 31 : Gens du voyage*

Les gens du voyage qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenus d'obtenir l'autorisation du Bourgmestre et ce, au plus tard, 24 heures avant leur arrivée sur le territoire communal.

## **Chapitre 3. De la sécurité publique et de la commodité de passage**

### **Section 1 : Des attroupements, manifestations, cortèges**

#### *Article 32 : Attroupements*

Sauf autorisation visée à l'Article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

### *Article 33 : Manifestation et cortèges en plein air*

A l'exception des cortèges funéraires, tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, lorsqu'elle a lieu sur la voie publique ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la manifestation, dans un but de maintien de l'ordre public.

Cette autorisation est à solliciter au plus tard 60 jours calendrier avant ladite manifestation.

### *Article 34 : Manifestation publique en lieu clos et couvert*

Toute manifestation, de quelque nature que ce soit, ouverte au public et organisée en un lieu clos et couvert, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au Bourgmestre de la part de l'organisateur de la manifestation au plus tard 60 jours calendrier avant ladite manifestation.

Cette obligation de déclaration ne vise pas les établissements de débits de boissons, les dancings, discothèques et commerces qui ont fait l'objet d'un permis d'environnement. Cette dérogation s'applique uniquement aux établissements précités pour une utilisation en compte propre et dans le respect de leur activité.

### *Article 35 : Heures de fermeture – Manifestations ou rassemblements*

Sauf dérogation du Bourgmestre, les organisateurs devront mettre un terme à l'événement à 3.00 heures du matin. Pour ce faire, l'annonce de la fermeture ainsi que l'arrêt de la vente des tickets de boissons seront effectués une demi-heure avant le terme et l'interdiction de servir, un quart d'heure avant le terme.

### *Article 36 : Cellule d'analyse de l'évènement*

Selon l'avis éventuel rendu dans le cadre de l'analyse du risque par le fonctionnaire PlanU, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Cette disposition ne vise pas tous les évènements.

### *Article 37 : Cellule de Coordination d'Evènements (CCE)*

Selon l'analyse des risques éventuellement établie par le coordinateur de planification d'urgence ou par la Cellule d'analyse de l'évènement, le Bourgmestre peut décider la mise en place d'une cellule de coordination de l'évènement (CCE). Cette cellule multidisciplinaire est chargée notamment d'assurer la coordination des mesures et dispositifs de sécurité envisagés avec l'organisateur et les autorités pour favoriser le bon déroulement de l'évènement.

## Section 2 : Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

### Article 38 : Mendicité

Sous réserve de mesures spécifiques prises au niveau communal, les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

De plus, elles ne peuvent être accompagnées d'un animal avec l'intention d'intimider les personnes qu'elles sollicitent, ou exhiber aucun objet avec cette même intention.

La mendicité est interdite aux mineurs d'âge.

### Article 39 : Consommation d'alcool sur la voie publique

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l'espace public en dehors des lieux, permanents ou temporaires, dûment autorisés par l'autorité compétente.

### Article 40 : Consommation de substances dangereuses

Il est interdit de posséder ou de faire l'usage de certaines substances dangereuses en dehors de l'utilisation initialement prévue quant à ces substances.

### Article 41 : Vente d'alcool sur la voie publique

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur l'espace public, en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'Article 39.

### Article 42 : Distributeur automatique

Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public. S'il est situé hors de cet espace mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient pas vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service.

### Article 43 : Engins motorisés

L'utilisation d'engins motorisés non conformes aux prescriptions techniques et n'ayant pas l'agrément d'homologation est interdit sur la voie publique (pocket-bike, dirt-bike, kart, ...).

Sans préjudice des prescriptions prévues en matière de roulage, la saisie administrative sera ordonnée par l'officier de police administrative de garde et information en sera donnée à l'autorité communale.

### **Section 3 : Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel**

#### **Article 44 : Personnes responsables**

Les obligations prévues aux Articles suivants de cette section incombent :

1. Pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des Conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. Pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. Pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou le terrain non-bâti.

#### **Article 45 : Voie publique - trottoir**

Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être dégagés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,5 mètre de large et sur une largeur de minimum de 1 m 50 pour les trottoirs plus larges.

#### **Article 46 : Voie publique - gel**

Par temps de gel, il est interdit de déverser de l'eau sur la voie publique.

#### **Article 47 : Chaussée - neige**

Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le code de la route.

#### **Article 48 : Bassins, étangs et canaux - neige**

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau.

#### **Article 49 : Stalactites**

Les stalactites de glace qui se forment aux frontons des immeubles jouxtant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le riverain doit prendre toute mesure afin d'assurer la sécurité des passants aux endroits exposés.

## **Section 4 : De l'utilisation des façades d'immeubles**

### **Article 50 : Obligations propriétaire**

Les propriétaires d'un immeuble doivent, sans contrepartie, autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue;
- la pose de tous signaux routiers ;
- la pose de câbles de distribution électrique, lignes téléphoniques ou fibres optiques ;
- la pose de dispositifs d'éclairage public ;
- la pose de caméras urbaines destinées à la sécurité des citoyens et à la fluidité de la circulation ;
- la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

### **Article 51 : Numérotage**

Le propriétaire d'un immeuble bâti est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique.

### **Article 52 : Interdictions**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des banderoles, drapeaux, calicots ou tout autre dispositif sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au drapeau européen ainsi qu'au drapeau national.

## **Section 5 : Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique**

### **Article 53 : Immeuble menaçant ruine**

Les propriétaires de biens immobiliers doivent prendre toutes les mesures pour éviter que ceux-ci ne présentent un danger pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes et la salubrité publique.

En cas d'absence ou de défaut du propriétaire de l'immeuble, le Bourgmestre fait procéder d'office à l'exécution desdites mesures et ce aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### Article 54 : Abandon de véhicule

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit à toute personne se trouvant sur la voie publique d'entraver la progression des passants par le dépôt ou l'abandon d'un véhicule.

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables.

Les véhicules ayant fait l'objet d'une « saisie sur place » dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application des présents règlements.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires des véhicules abandonnés, tels que définis à l'Article 1 du Titre 1 des présents règlements sur la voie publique, ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire, seront mis en demeure, par le Service de police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être identifié ou mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les quarante-huit heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, le service de police pourra faire procéder, en concertation avec le Bourgmestre, à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant six mois à dater de sa mise en dépôt.

Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, sa restitution sera subordonnée à l'indemnisation par le propriétaire des frais exposés par la commune, pour son remorquage et sa conservation, majorés de 10% pour prestations administratives.

Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de six mois, il deviendra propriété de la Commune sur le territoire de laquelle il a été saisi et qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

#### Article 55 : Haies et plantations

Les riverains d'un quelconque bien immobilier sont tenus de veiller à ce que les plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 4,50 m au-dessus du sol ;



- ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,50 m au-dessus du sol ;
- ne heurte les câbles électriques aériens ;
- ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
- ne masque la signalisation routière, l'éclairage public et la visibilité à l'approche d'un carrefour ou d'une priorité.

Cette responsabilité incombe à toute personne responsable telle que visée par l'Article 43 du présent règlement.

A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

#### *Article 56 : Incinération*

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 28.12.1964 sur la pollution atmosphérique, il est interdit d'incommoder le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques ainsi que par des poussières ou projections de toute nature, notamment à tout endroit de la voie publique ou sur les terrains non bâtis à proximité des habitations.

#### *Article 57 : Interdiction – installations publiques*

Il est interdit à toute personne non habilitée ou autorisée de manœuvrer tout système ou commande de distribution publique d'eau, de gaz, d'électricité, d'éclairage, d'horloge ou de signalisation publique.

#### *Article 58 : Imprimés/tracts - véhicules*

Il est interdit de déposer des imprimés et/ou cartes de visite sur les véhicules en stationnement sans autorisation préalable du Bourgmestre. Cette disposition ne concerne pas les communications officielles de l'autorité.

Le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules sur toute voie ouverte au public est interdit. (AGW 28/02/2019)

#### *Article 59 : Obligations conducteur*

Tout conducteur de véhicule est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que son chargement ne tombe sur la voie publique.

#### *Article 60 : Travaux*

Les travaux de nature à répandre poussière ou déchets ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes les mesures appropriées afin de limiter au maximum les nuisances.

### *Article 61 : Constructions, transformations et démolitions*

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

### **Section 6 : Des incendies, inondations ou autres catastrophes**

#### *Article 62 : Obligations*

Les riverains d'un immeuble dans lequel un sinistre s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- permettre l'accès à leur immeuble ;
- obtempérer aux injonctions et réquisitions des fonctionnaires de police ou de secours ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte dont ils disposent.

#### *Article 63 : Interdictions*

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

### **Chapitre 4. De la tranquillité publique**

#### *Article 64 : Tapage diurne*

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

#### *Article 65 : Utilisation des engins bruyants*

L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches avant 10.00 heures et après 12.00 heures, ainsi que les jours fériés aux mêmes heures.

Cette interdiction ne vise pas l'usage des machines agricoles dans l'exercice de la profession de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'intérêt public.

Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée.

### *Article 66 : Canons d'alarme*

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, il est interdit d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation à moins de 500 mètres de toute habitation.

### *Article 67 : Pétards et feux d'artifices*

Sauf autorisation préalable, l'usage de pétards et pièces d'artifice depuis l'espace public et privé est interdit.

Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22:00 heures et 2:00 heures.

### *Article 68 : Amplification sonore*

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, est interdit, sur l'espace public, l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores de nature à troubler anormalement la tranquillité publique.

Cet Article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis, en conformité avec celui-ci.

### *Article 69 : Système d'alarme*

Tout système d'alarme ne peut troubler anormalement la tranquillité publique. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 15 minutes du déclenchement, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

### *Article 70 : Etablissements accessibles au public*

Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sur inscription ou sous certaines conditions, de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

### *Article 71 : Fermeture temporaire*

Conformément à l'Article 134 quater de la Nouvelle Loi Communale, si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement et aux abords directs, le Bourgmestre peut ordonner de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine. Ces mesures cesseront immédiatement leurs effets si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa prochaine réunion. La fermeture ne peut excéder une période de trois mois.

### *Article 72 : Heures de fermeture – Débits de boisson*

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les exploitants de débits de boissons, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont tenus de fermer ou de faire évacuer leurs établissements de 1.00 heures à 7.00 heures, sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et les veilles de jours fériés où cette fermeture est reportée à 3.00 heures.

A l'occasion de la fête nationale et des réveillons de Noël et du Nouvel An, il n'y a pas d'obligation de fermeture sauf règlement communal plus contraignant ou dispositions particulières prévues à l'encontre d'un établissement ayant été à l'origine de troubles graves à l'ordre public.

### *Article 73 : Magasin de nuit*

Tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège communal.

Le Collège communal peut assortir son autorisation d'une restriction des heures d'ouverture conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

## **Chapitre 5. Des animaux**

### *Article 74 : Interdictions*

Il est interdit sur l'espace public :

- de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre, s'ils ne sont pas muselés ;
- d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

### *Article 75 : Port de la laisse*

Dans l'espace public, le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée.

### *Article 76 : Divagation*

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, s'abstiendront de les laisser divaguer sur l'espace public.

### Article 77 : Excréments

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de ramasser les excréments déféqués par ceux-ci sur l'espace public et les propriétés privées accessibles au public, à l'exception des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet. Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant accompagné d'un chien guide.

### Article 78 : Aboiements

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'incommodent pas anormalement le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs.

### Article 79 : Dégradations - animaux

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde, même occasionnellement, ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

## **Chapitre 6. Des camps de vacances et hébergements de grande capacité**

### Article 80 : Agréation

Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiment ou terrains sans avoir obtenu préalablement l'agréation du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si le lieu est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agréation et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège communal en lieu et place de la demande.

Si la commune dispose de son propre règlement en la matière, celui-ci reste d'application .

### Article 81 : Conformité

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport émanant de la Zone de secours du Luxembourg.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un rapport émanant d'un organisme de contrôle agréé.

Les équipements sanitaires doivent être mis à la disposition des locataires en nombre suffisant.

### Article 82 : Bivouac

Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, en dehors des aires prévues à cet effet et autorisées par les Communes, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles ou d'un captage d'eau potable.

### Article 83 : Feu

Les dispositions du Code forestier et du Code rural sont d'application : tout feu de déchets est interdit à moins de 25 m de toute forêt et à moins de 100 m d'une habitation.

### Article 84 : Contrat de location

Le bailleur est tenu de conclure un contrat de location écrit et de souscrire une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Avant le début de l'occupation, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- la date de début et de fin de l'occupation ;
  - la localisation exacte de celle-ci ;
  - les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment. Le responsable du groupe ou du mouvement de jeunesse doit être en mesure de produire l'identité complète de tous les participants.
- L'obligation de communiquer au service compétent de l'administration communale le contrat de location ne s'applique pas aux gîtes de grande capacité quand ils hébergent des personnes autres qu'un camp de vacances. Néanmoins, ceux-ci restent tenus par les obligations d'enregistrement et de contrôle des voyageurs résidant dans un service d'hébergement touristique telles que reprises dans la loi du 1er mars 2007 ainsi qu'aux obligations du Code Wallon du tourisme du 1er avril 2010.

### Article 85 : Déchets

Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets se fasse de manière à prévenir toute pollution, notamment en s'assurant que les déchets soient conditionnés selon les règles en vigueur pour la collecte des immondices. Les WC non reliés au réseau public d'égouttage seront vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu.

### Article 86 : Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur, établi par le bailleur, sera remis au locataire au moment de la signature du contrat et comportera au moins les données suivantes :

- le nombre maximal d'occupants tel que fixé dans l'agrément ;
- l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;

- les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et 25 m des forêts) ;
- les prescriptions en matière d'élimination des déchets solides et liquides ;
- les prescriptions en matière d'installation et de vidange des WC et fosses d'aisance ;
- les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage ;
- l'interdiction de troubler anormalement la tranquillité publique ;
- l'interdiction de pavoiser avec des drapeaux autres que les officiels.

#### *Article 87 : Risques et dangers*

Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

#### *Article 88 : Autorisation – aires forestières*

Le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement, via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois mort, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes... Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

#### *Article 89 : Enfants (moins de 16 ans)*

Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 16 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

#### *Article 90 : Responsables*

Les majeurs qui encadrent un groupe de mineurs sont réputés responsables de tout trouble à la tranquillité publique émanant du groupe.

### **Chapitre 7. Des sanctions administratives**

#### *Article 91 : Des infractions de double incrimination*

La poursuite des infractions mixtes dites de double incrimination, regroupées au chapitre 1 du présent titre, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 du la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

### *Article 92 : De l'amende*

Les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même loi.

### *Article 93 : Des sanctions*

Conformément à l'Article 45 alinéa 2 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Collège communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément au prescrit de ladite loi.

### *Article 94 : De l'interdiction temporaire de lieu*

Conformément au prescrit des § 3 et 4 de l'Article 134 sexies de la nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut décider, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité, d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de ladite interdiction de lieu est passible d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

### *Article 95 : Des mineurs*

Les infractions au présent titre, excepté les infractions au chapitre 1, commises par des mineurs de plus de 14 ans, seront poursuivies conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en ce compris la procédure d'implication parentale. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme mesure alternative à l'amende conformément à cette même loi.

La poursuite des infractions au chapitre 1 du présent titre, commises par des mineurs d'âge, est réglée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.



### *Article 96 : De l'implication parentale*

Le fonctionnaire sanctionnateur peut diligenter une procédure d'implication parentale préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative. Dans le cadre de cette procédure, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier. Après avoir recueilli les observations susvisées, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

### *Article 97 : De la procédure de médiation*

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la loi du 24 juin 2013.

Le fonctionnaire sanctionnateur doit proposer au contrevenant mineur, une procédure de médiation locale, telle que prévue par la loi du 24 juin 2013.

Cette procédure sera encadrée par un médiateur répondant aux conditions fixées par l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation.

Le règlement de médiation adopté par le Conseil communal définit le cadre dans lequel le médiateur inscrit sa pratique.

L'accord des parties est requis pour diligenter cette procédure, négociée, dont le but est de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

### *Article 98 : De la prestation citoyenne*

Si le règlement communal le prévoit et pour autant que le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne, déterminée par les règlements ou ordonnance de la commune, ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision.

Cette prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci. Elle consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de non-exécution ou de refus de l'offre ou d'échec de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

### **Titre III : Infractions en matière d'arrêt et de stationnement**

#### **Article 99 : Des infractions de première catégorie**

a	Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf : - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P"; - aux endroits où un signal routier l'autorise.
b	Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.
c	Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.
d	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.
e	Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé : - hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement; - s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique; - si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée; - à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

- f Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :
- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;
  - parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;
  - en une seule file.

Les motocyclettes, sans side-car ou remorque, peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

- g Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'Article 70.2.1.3°. f de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

- h Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'Article 75.2 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

- i Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :
- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
  - sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
  - aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
  - à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
  - à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement

compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

j Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement;

- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;

- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;

- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;

- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;

- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;

- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'Article 75.1.2° de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;

- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;

- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

k Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

l Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

	<p>Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.</p>
	<p>Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.</p>
m	<p>Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'Article 27.4.3, de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'Article 27.4.1. du même Arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.</p>
n	<p>Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.</p>
o	<p>Ne pas respecter le signal E11.</p>
p	<p>Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.</p>
q	<p>Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'Article 77.5 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.</p>
r	<p>Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.</p>
s	<p>Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.</p>
t	<p>Ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.</p>

**Article 100 : Des infractions de deuxième catégorie**

a	<p>Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.</p>
---	--

- b Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :
- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
  - sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
  - sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
  - sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
  - sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.
- c Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
  - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;
  - lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.
- Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'Article 70.2.1.3°, c de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'Article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

#### *Article 101 : Amendes administratives*

Conformément au protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal, annexé au présent règlement conformément à l'Article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013, les infractions au présent titre seront punies d'une amende administrative conformément à l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, ainsi que ses modifications ultérieures.

L'original du procès-verbal est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

#### **Titre IV : Infractions en matière de voirie communale (Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale)**

##### **Chapitre 1 : infraction de troisième catégorie**

###### **Article 102 : Endommagement/dégradation**

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

###### **Article 103 : Utilisation privative**

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

###### **Article 104 : Utilisation non conforme**

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement, effectuent des travaux sur la voirie communale.

###### **Article 105: Modification/suppression**

Commettent une infraction de troisième catégorie, ceux qui ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

##### **Chapitre 2 : infraction de quatrième catégorie**

###### **Article 106 : Usage non conforme - poubelles publiques**

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

###### **Article 107 : Affichage**

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la

voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ou régionale.

**Article 108 : Affichage - altération**

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui altèrent ou enlèvent les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité communale.

**Article 109 : Affichage - signalisation**

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui suspendent des affiches sur la signalisation routière ou son support.

**Article 110 : Défaut d'autorisation - signalisation**

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui placent une signalisation directionnelle temporaire sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

**Article 111 : Clôture**

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui labourent ou implantent une clôture à moins d'un mètre de la partie aménagée d'une chaussée empierrée ou asphaltée, sans préjudice de tous les droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins.

**Article 112 : Travaux agricoles**

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles.

**Article 113 : Grumes**

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui traînent des grumes sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

**Article 114 : Dépôts de bois**

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui utilisent la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées, pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

**Article 115 : Refus d'obtempérer**

Commettent une infraction de quatrième catégorie, ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents dans le cadre de l'accomplissement des actes



d'informations, à savoir la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ; produire tout document, pièce ou titre utile ou arrêter son véhicule et laisser contrôler son chargement par les agents habilités.

### **Chapitre 3 : De la sanction**

#### **Article 116 : De la poursuite des infractions**

Les procès-verbaux établis sur base du présent titre sont transmis en original, dans les quinze jours de leur établissement, au Procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire sanctionnateur.

#### **Article 117 : De l'avertissement**

Les agents habilités à constater les infractions au présent titre peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre la voirie communale en état.

#### **Article 118 : De la perception immédiate**

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les agents habilités à dresser procès-verbal qui constatent une infraction au présent titre.

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 2 et de 50 euros pour les infractions visées aux Articles du chapitre 1<sup>er</sup>.

L'agent communique sa décision au Procureur du Roi.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le Procureur du Roi de faire application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des Articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

En cas d'acquiescement, la somme immédiatement perçue est restituée.

En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.

### Article 119 : De la remise en état des lieux

Pour les infractions visées aux Articles 101 et 106 à 110, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis.

Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

Pour les infractions visées aux Articles 102 à 105, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

### Article 120 : De l'amende administrative

Une amende administrative peut être infligée au contrevenant en lieu et place d'une sanction pénale.

1° Les infractions de troisième catégorie, soit les infractions aux Articles du chapitre 1, sont passibles d'une amende administrative dont le montant est compris entre cinquante (50) euros et dix mille (10.000) euros.

2° Les infractions de quatrième catégorie, soit les infractions aux Articles du chapitre 2, sont passibles d'une amende administrative dont le montant est compris entre cinquante (50) euros et mille (1.000) euros.

### Article 121 : Des mineurs d'âge

Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, la correspondance est adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

La procédure n'est pas applicable aux mineurs âgés de moins de seize ans au moment des faits.

## **Titre V : Infractions en matière environnementale (Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement)**

### **Chapitre 1. Infractions relatives aux déchets**

#### **Article 122 : Incinération de déchets (2e catégorie)**

Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

#### **Article 123 : Abandon de déchets (2e catégorie)**

Il est interdit d'abandonner des déchets, tel que visé par le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- L'abandon de déchets sur la voie publique ou à proximité des points de collecte et de façon non conforme à leur spécificité dont notamment les parcs à conteneurs, les bulles à verres ou les points de collecte «textile» ;
- Le dépôt des déchets verts sur l'espace public ou à moins de 5 mètres de la crête de la berge d'un cours d'eau ;
- L'abandon de déchets inertes sur l'espace public ou à moins de 5 mètres de la crête de berge ;
- Le jet de mégot, cannette, chewing-gum, emballage, masques buccaux, gants ou autres déchets sur la voie publique.

### **Chapitre 2. Infractions prévues par le Code de l'Eau**

#### **Section 1 : En matière d'eau de surface**

#### **Article 124 : Fosses septiques et puits perdants (troisième catégorie)**

Il est interdit de vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

#### **Article 125 : Détergent (troisième catégorie)**

Il est interdit de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

#### *Article 126 : Disposition - Arrêté d'exécution (troisième catégorie)*

Il est interdit de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

#### *Article 127 : Gaz polluants et liquides interdits (troisième catégorie)*

Il est interdit de tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

#### *Article 128 : Objets interdits (troisième catégorie)*

Il est interdit de jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

#### *Article 129 : Raccordement à l'égout (troisième catégorie)*

Il est obligatoire de raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ainsi que de la raccorder dès que cette voirie vient d'être équipée.

Le raccordement au réseau d'égouttage est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

#### *Article 130 : Eaux pluviales et eaux claires (troisième catégorie)*

Il est interdit de déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

#### *Article 131 : Obligation – système de séparation (troisième catégorie)*

Il est obligatoire d'équiper toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ; en veillant à évacuer les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration et à mettre hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou à faire vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

### **Article 132 : Refus de permis (troisième catégorie)**

Il est obligatoire de raccorder son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

### **Article 133 : Régime d'assainissement (troisième catégorie)**

Il est obligatoire d'équiper d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle agréé répondant aux conditions définies en exécution du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

### **Article 134 : Système d'épuration (troisième catégorie)**

Il est obligatoire d'équiper d'un système d'épuration individuelle agréé toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

### **Article 135 : Sécurité raccordement à l'égout (troisième catégorie)**

Il est obligatoire de s'assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

- en raccordant l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci ;
- en équipant une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.

### **Article 136 : Mise en conformité (troisième catégorie)**

Il est obligatoire de mettre en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

## **Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine**

### **Article 137 : Certification – installation privée (quatrième catégorie)**

Il est obligatoire, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, d'avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

**Article 138 : Obligation – ressource alternative/complémentaire (quatrième catégorie)**

Il est obligatoire, pour un abonné qui s’approvisionne par le biais d’une ressource alternative ou complémentaire, d’assurer une séparation complète entre ce réseau d’approvisionnement et le réseau d’eau de distribution.

**Article 139 : Autorisation d’accès (quatrième catégorie)**

Il est obligatoire, pour un particulier, d’autoriser l’accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l’art D189 du Code de l’eau ont été respectées.

**Article 140 : Interdiction de prélèvement (quatrième catégorie)**

Il est interdit de prélever de l’eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l’eau ou sans l’accord du distributeur.

**Article 141 : Usage conforme (troisième catégorie)**

Il est obligatoire de se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l’usage de l’eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l’eau.

**Section 3 : En matière de cours d’eau non navigables**

**Article 142 : Entraver dépôt (quatrième catégorie)**

Il est interdit d’entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d’eau ainsi que des matériaux, de l’outillage et des engins nécessaires pour l’exécution des travaux.

**Article 143 : Conformité - ouvrage (quatrième catégorie)**

L’usager ou le propriétaire d’un ouvrage établi sur un cours d’eau non navigable doit veiller à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d’une manière telle que les eaux dans le cours d’eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d’urgence, n’obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d’eau.

**Article 144 : Clôture (quatrième catégorie)**

Il est obligatoire de clôturer les terres situées en bordure d’un cours d’eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l’intérieur de la pâture, et que la partie de la clôture située en bordure du cours d’eau se trouve à une distance de 0,75

mètres à 1 mètre mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et n'ait pas une hauteur supérieure à 1,5 mètre au-dessus du sol, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation des cours d'eau. Pour les parcelles équipées d'abreuvoir à même le lit des cours d'eau, un dispositif doit être installé pour empêcher au bétail l'accès au lit du cours d'eau.

#### *Article 145 : Interdictions (quatrième catégorie)*

Il est interdit :

- de dégrader ou affaiblir les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- d'obstruer le cours d'eau ou y introduire un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- de labourer, herser, bêcher ou ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- d'enlever, rendre méconnaissable ou modifier quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;
- de laisser subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

#### *Article 146 : Obligations (quatrième catégorie)*

Il est obligatoire de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en plaçant, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en réalisant, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en respectant l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées du cours d'eau non navigables.

#### *Article 147 : Travaux d'entretien/réparation (quatrième catégorie)*

Il est obligatoire d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation ordonnés par le gestionnaire du cours d'eau, dont on a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages extraordinaires privés et autorisés.

#### *Article 148 : Modification/amélioration (quatrième catégorie)*

Il est interdit d'exécuter des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou d'exécuter des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par celui-ci.

## **Section 4 : En matière de CertIBEau**

### **Article 149 : Généralités (troisième catégorie)**

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'Article D 410 du code de l'eau. Sont visés :

- Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'Article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertIBEau concluant à la conformité de l'immeuble;
- Le fait d'établir un CertIBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'Article D.227quater du code de l'eau;
- Le fait d'établir un CertIBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

## **Chapitre 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux Établissements classés**

### **Article 150 : Registre (troisième catégorie)**

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsqu'elle est requise.

### **Article 151 : Devoir d'information (troisième catégorie)**

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'a pas porté à la connaissance des autorités concernées, la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

### **Article 152 : Précautions nécessaires (troisième catégorie)**

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter ou réduire les dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ou bien y remédier.

### **Article 153 : Défaut de signalement (troisième catégorie)**

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.



#### *Article 154 : Cessation d'activité (troisième catégorie)*

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui n'informe pas l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf en cas de force majeure.

#### *Article 155 : Conservation (troisième catégorie)*

Est passible d'une amende administrative de troisième catégorie, celui qui ne conserve pas sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

### **Chapitre 4. Infractions prévues en vertu de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature**

#### *Article 156 : Comportement perturbateur (troisième catégorie)*

Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci est interdit.

#### *Article 157 : Espèces menacées (troisième catégorie)*

Il est interdit de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés ainsi que toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

#### *Article 158 : Interdiction – Détention, achat, vente, échange (troisième catégorie)*

La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques sont interdits.

#### *Article 159 : Moyens de capture (troisième catégorie)*

L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort sont interdits sauf lorsque cette capture ou mise à mort est conforme au code du bien-être animal.

**Article 160 : Souches et espèces non indigènes (troisième catégorie)**

Il est interdit d'introduire des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

**Article 161 : Réserve naturelle (troisième catégorie)**

Il est interdit de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

**Article 162 : Porter atteinte (troisième catégorie)**

Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces est interdit.

**Article 163 : Espèces végétales – arbres et arbustes (troisième catégorie)**

Il est interdit de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans les cas d'un plan de gestion.

**Article 164 : Natura 2000**

Est interdit :

- Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- Le fait de violer les Articles du Décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'Article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les Arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'Article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

**Article 165 : Plantations de résineux (troisième catégorie)**

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

## **Chapitre 5. Infractions prévues en vertu de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et de l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés**

### ***Article 166 : Nuisance sonore (troisième catégorie)***

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui crée directement ou indirectement ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement et/ou enfreint les dispositions d'Arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'Arrêté Royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements privés.

## **Chapitre 6. Infractions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques**

### ***Article 167 : Entrave à l'enquête (quatrième catégorie)***

Commet une infraction de quatrième catégorie celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait des pièces du dossier à l'examen du public soumis à enquête publique.

## **Chapitre 7. Infractions prévues par la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique**

### ***Article 168 : Bien polluant (troisième catégorie)***

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

### ***Article 169 : Non-respect du plan d'action (troisième catégorie)***

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

### ***Article 170 : Réduction de la pollution atmosphérique (troisième catégorie)***

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et dans certains cas interdire, certaines formes de pollution ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

### [Article 171 : Pic de pollution atmosphérique \(troisième catégorie\)](#)

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

## **Chapitre 8. Infractions prévues en vertu du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son Arrêté d'exécution du 11 juillet 2013**

### [Article 172 : Généralités \(troisième catégorie\)](#)

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'Article 9 du Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir :

- Celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux Articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du Décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs Arrêtés d'exécution, notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- Celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'Article 5, § 1er du Décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

## **Chapitre 9. Infractions prévues en vertu du Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux**

### [Article 173 : Généralités \(troisième catégorie\)](#)

Les comportements visés à l'Article D.105, §2 du code wallon du Bien-être des animaux sont interdits.

Par exemples :

1. Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat ;
2. Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat ;
3. L'utilisation de la dénomination « refuge » sans disposer de l'agrément nécessaire ;
4. Le non-respect des conditions de commercialisation d'animaux (dont la vente ou donation d'un animal à une personne mineure) ;

5. Le non-respect des règles et conditions en matière d'annonce et de publicité ayant pour but de commercialiser ou donner un animal ;
6. L'introduction, le transit ou l'importation sur le territoire wallon d'un animal dont l'introduction ou le transit sur ce territoire est interdit, restreint ou conditionné par le Gouvernement wallon ;
7. Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;
8. ...

Toutefois, l'infraction est sanctionnée comme une infraction de 2<sup>ème</sup> catégorie si le fait infractionnel :

1. Est commis par un professionnel, à savoir une personne physique ou morale qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux ;
2. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef de l'animal la perte de l'usage d'un organe, une mutilation grave, une incapacité permanente ou la mort.

### **Chapitre 10. Infractions prévues en vertu du Décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur**

#### ***Article 174 : Fumer dans un véhicule – enfant mineur (troisième catégorie)***

Commets une infraction de troisième catégorie, le conducteur ou le passager qui fume à l'intérieur d'un véhicule et ce, en présence d'un enfant mineur.

### **Chapitre 11. Infractions prévues en vertu du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules**

#### ***Article 175 : Généralités (deuxième catégorie)***

Pour ce qui concerne les véhicules de la catégorie M1, est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commets une infraction visée à l'Article 17 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment :

- celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'Article 13, § 2 du Décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;
- celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'Article 4 du Décret;
- celui qui contrevient à l'Article 15 du Décret en ne coupant pas directement le moteur thermique d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est

pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'Article 24 du Code de la route ;

## **Chapitre 12. Infractions prévues par le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques**

### **Article 176 : Modalités d'exercice (troisième catégorie)**

Celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche Arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'Article 10 du Décret, notamment celles définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche.

### **Article 177 : Substances nuisibles (troisième catégorie)**

Celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au Décret des substances de nature à atteindre ce but.

### **Article 178 : Empoisonnement (troisième catégorie)**

Celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le Décret.

### **Article 179 : Défaut de permis/permission (quatrième catégorie)**

1. Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient ;
2. celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche.

### **Article 180 : Double du maximum des peines encourues**

Sans préjudice de l'Article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'Article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1. si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
2. si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
3. si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'Article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

## **Chapitre 13. Des sanctions**

### **Article 181 : Des amendes administratives**

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux Articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

- §1. Les infractions de deuxième catégorie sont passibles d'une amende de cinquante (50) à cent mille (100 000) euros.
- §2. Les infractions de troisième catégorie sont passibles d'une amende de cinquante (50) à dix mille (10 000) euros.
- §3. Les infractions de quatrième catégorie sont passibles d'une amende de un (1) à mille (1000) euros.

### **Article 182 : Mesures de restitution**

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

1. la remise en état ;
2. la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
3. l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
4. l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et leurs conséquences ;
5. l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
6. la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le fonctionnaire sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le fonctionnaire sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

### **Article 183 : De la transaction**

Conformément à l'Article D.159 du Code de l'Environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant aux Articles du titre V du présent règlement moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage à autrui. La somme est perçue soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables.

### *Article 184 : Mineurs*

Le mineur peut faire l'objet d'une amende administrative.

Les père et mère, tuteurs, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

## **Titre VI : Dispositions finales**

---

### *Article 185 : Services de secours*

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours et de police, dans le cadre de leurs missions.

### *Article 186 : Autres règlements communaux*

Les règlements communaux spécifiques restent d'application dans chaque commune.

### *Article 187 : Disposition abrogatoire*

Les règlements généraux de police antérieurs au présent sont abrogés à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### *Article 188 : Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour après sa publication selon les formes prescrites par l'Article L-1133/2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

### **Annexes**

- Protocole d'accord ;
- Règlement Communal sur la gestion des déchets ;
- Autre(s) Règlement(s) spécifique(s).

### **Liens utiles**

#### **I. Fonctionnaires sanctionnateurs**

1. Pour toutes les communes de la Province, à l'exception d'Arlon et des communes de la zone de police Centre-Ardenne, sont compétent, les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux suivants :

Cédric WILLAY, Fonctionnaire sanctionnateur provincial suppléant,  
Responsable du service,  
Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON  
TEL. 063/212.605



FAX 063/212.830

[c.willay@province.luxembourg.be](mailto:c.willay@province.luxembourg.be)

Xavier LECLERE, Fonctionnaire sanctionnateur provincial,  
Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON

TEL. 063/212.863

FAX 063/212.830

[x.leclere@province.luxembourg.be](mailto:x.leclere@province.luxembourg.be)

Michaël WATY, Fonctionnaire sanctionnateur provincial,  
Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON

TEL. 063/212.604

FAX 063/212.830

[m.waty@province.luxembourg.be](mailto:m.waty@province.luxembourg.be)

#### Propriété communale. Règlement d'affouage. Révision. Décision

Vu le Code civil dont notamment l'article 542 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1222-1 ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages ;

Vu la délibération du Conseil communal de Haut-Fays du 23 février 1908 décidant de solliciter l'autorisation de défricher les parcelles de taillis et de les louer aux habitants ;  
Considérant qu'en date du 20 août 1916, la Commune de Haut-Fays a adopté un règlement déterminant les modalités d'affouages pour les surfaces défrichées situées section de Haut-Fays, section de Sclassin, sections de Mont et de Scotton ;

Considérant que la Commune de Daverdisse est propriétaire de biens du domaine privé ;  
Attendu qu'au fil du temps, les communautés locales, cherchant à étendre leurs cultures, ont défriché les zones boisées, enlevé les arbres et les ronciers, qu'elles ont essarté le terrain, créant des zones découvertes et utilisables, appelées sarts ou essarts ;

Attendu que les sarts communaux n'appartiennent pas au domaine public de la commune dès lors que, si la jouissance se partage entre les habitants (...), il s'agit là d'un avantage d'ordre matériel réservé aux habitants de la commune seulement, qui ne saurait être assimilé à une affectation à une activité publique appelée à servir indistinctement à l'usage de tous ;

Considérant dès lors qu'en qualité de bien du domaine privé communal, ces biens ont toujours été reconnus comme des biens communaux ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêt de la Cour de Cassation du 16 mai 1974, la répartition des sarts communaux est une "opération sui generis", que celle-ci est régie en règle générale par le droit administratif et n'est soumise au droit civil que là où la loi le prévoit expressément ;

Attendu qu'il est de la compétence du Conseil communal de régler tout ce qui est d'intérêt communal ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et tout autre usage des produits et revenus des propriétés et droits de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par le Conseil communal de Haut-Fays en 1908 était de permettre à un grand nombre de petits ménages de pouvoir tirer de leurs sols les produits nécessaires à leur subsistance ;

Considérant que cet objectif n'est plus rencontré à l'heure d'aujourd'hui ;

Considérant que l'évolution de la société et des conditions de vie ont conduit à ce que les ménages ont abandonné l'exploitation desdites parcelles ;

Considérant que la plupart des ménages ont remis à des agriculteurs du village les parcelles qu'ils exploitaient sans concertation préalable avec les autorités communales ;

Considérant que le règlement communal du 20 août 1916 interdit tout acte de promesse de cession ou de sous-location ;

Considérant que ce même règlement communal dispose que le partage de jouissance est fait pour quinze années consécutives et renouvelable si toutefois les bénéficiaires respectent toutes les conditions du présent bail ;

Considérant que l'année 2021 est vue comme une opportunité par les autorités communales de reprendre en main la gestion de ce dossier, celle-ci pouvant être considérée comme une année du terme de la jouissance;

Considérant que le rôle de location de terres de 2006 reprend trente-et-un locataires pour les terres régies par ledit règlement du 20 août 1916 ;

Considérant la réunion publique qui s'est tenue en date du 21 février 2008, conviant tant les affouages de l'époque que les affouagers potentiels, les agriculteurs et toutes personnes intéressées en vue de recueillir leur avis ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, le Collège de l'époque s'était engagé à procéder à une consultation écrite de la population afin de connaître les personnes intéressées à l'heure de la consultation par une parcelle d'affouage ;

Considérant la tenue d'une consultation écrite le 22 mars 2009 ;

Considérant qu'onze ménages avaient marqué leur intérêt dont quatre ménages occupaient déjà des sarts communaux ;

Considérant que, si lors de la réunion du 15 juillet 2009 avec Maître Grégoire et Maître Henneaux, le Collège communal avait convenu que certains biens resteront des sarts communaux et seront attribués sur base d'un nouveau règlement à adopter et d'autre part que tous les autres biens communaux seront transformés en biens patrimoniaux par décision du Conseil communal, le Conseil communal n'a jamais été invité à prendre position sur ce dossier ;

Considérant dès lors que le statut des biens est resté inchangé ;

Considérant que plusieurs pistes ont été envisagées par le passé, notamment :

- Le remembrement avec l'aide de M Vincent Godeaux, Président des comités de remembrement
- La révision du plan de secteur par décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> mars 2010
- Le recours au plan communal d'aménagement révisionnel par décision du Conseil communal du 2 février 2012, lequel n'a pas reçu un avis préalable

favorable de la Région wallonne. A ce titre, elle se réfère à une décision du Conseil d'Etat qui a estimé qu'un plan d'aménagement « ne peut être élaboré en raison de la seule préoccupation de permettre la régularisation future de situations illégales » (C.E. 20 février 1991, n°36.465, LEURQUIN)

Considérant le travail de recherche et recoupement d'informations mené par le Bourgmestre et la Directrice générale en vue d'identifier la situation d'occupation réelle sur le terrain ;

Considérant le courrier adressé à chaque personne reprise au rôle de terres en qualité d'occupants de terrains communaux régis par le règlement de 1916 ;

Considérant que sur les vingt-deux locataires interrogés, onze ménages occupent actuellement des parcelles destinées à l'affouage dont six occupent plus de deux terrains ;

Considérant qu'il en est ressorti que nombre de ménages n'occupent plus et ou n'exploitent plus personnellement les terrains d'affouage et les ont remis majoritairement à l'agriculteur exploitant les terrains le plus proche ;

Considérant qu'un rassemblement naturel s'est opéré de sorte que 366 parcelles n'en constituent sur le terrain plus qu'une trentaine ;

Considérant que ce rassemblement s'est opéré sur un laps de temps assez long, au moins une vingtaine d'année, sans que les autorités ne l'aient de manière formelle autorisée ;

Considérant que les parcelles sont reprises au cadastre en tout ou en partie sous les numéros A 872, A 871, A 869 A, A 914A, B 634 E, B 633A, B 713 A, B 713 B et B 713 C ;

Considérant que les parcelles cadastrées ont consisté et consistent toujours en de grandes parcelles ;

Considérant que les 366 parcelles initiales n'ont jamais fait l'objet d'une cadastration individuelle ;

Considérant que depuis les élections d'octobre 2012 et l'installation du nouveau collège qui en a suivi, le Collège a toujours veillé à reprendre les terrains pour lesquels les titulaires ne souhaitent plus poursuivre l'occupation et a adopté un moratoire, la volonté des autorités étant de trouver une solution à ce dossier ;

Considérant les informations reprises au parcellaire agricole anonyme sur le portail régional Cigale et les limites y afférentes ;

Considérant le plan de mesurage établi par le Bureau Geofamenne;

Considérant qu'il ressort de ce plan que les terrains sont de dimensions diverses permettant ainsi de notamment répondre aux demandes des ménages en fonction de leur besoin ;

Considérant la liste des demandes enregistrées à l'administration depuis la consultation de 2009 ;

Considérant que la majorité des demandes émanent de personnes domiciliées sur le territoire de la commune dont les activités professionnelles n'ont pas de lien avec des activités liées à l'agriculture ;

Considérant que proposer des parcelles de biens communaux n'a pas pour objectif de créer un quasi-monopole dans le chef de certaines catégories d'habitants de la commune,

ce qui pourrait être de nature à entraîner une rupture du principe d'égalité, mais de répondre à des besoins différents émanant de la population ;

Considérant la volonté des autorités communales de conserver le statut actuel des terrains en biens communaux ;

Considérant la fusion des communes intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;

Considérant que la commune de Haut-Fays a fusionné avec les communes de Gembes, Porcheresse et Daverdisse ;

Considérant que les terrains appartenant à la commune de Haut-Fays sont devenus de facto propriété de la commune fusionnée de Daverdisse ;

Considérant que le règlement de 1916 doit être revu ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêt de la Cour de Cassation du 16 mai 1974, la répartition des sarts communaux est une « opération sui generis » ;

Considérant dès lors que ce contrat sui generis est plus proche du partage de jouissance que de la location ;

Considérant que les dispositions du décret du 2 mai 2019 susvisé s'appliquent aux redevances dues du chef de concessions consenties par les pouvoirs publics et ayant pour objet la jouissance ou l'exploitation d'un bien rural et aux redevances perçues pour la mise à disposition des biens communaux tels que repris à l'article 542 du Code civil en ce compris les sarts communaux s'ils ont pour objet la jouissance ou l'exploitation d'un bien rural ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en tenir compte dans le règlement qui serait adopté par le Conseil communal ;

Considérant le moratoire informel adopté par le Collège communal depuis 2009 ;

Considérant que les ménages désireux de disposer d'un terrain ne peuvent être pénalisés plus longtemps ;

Considérant qu'il convient de s'enquérir auprès de ces derniers de la confirmation de leur demande ;

Attendu que le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt n° 142.762 du 4 avril 2005, dans le cadre de la reconduction tacite de baux de chasse :

« qu'aucune disposition légale n'impose le recours à l'adjudication publique pour décider du choix du locataire d'un droit de chasse; que le conseil communal pouvait décider du principe d'une reconduction de gré à gré des baux en cours (...)

qu'en l'espèce, le choix d'une reconduction de gré à gré aux conditions prévues ne peut être considéré comme contraire au principe de bonne administration; ...

que la partie adverse a pu, comme elle l'explique dans son mémoire en réponse, préférer "la certitude de relouer les territoires à de bons chasseurs, de « bons payeurs » et à un loyer supérieur de 15 %", plutôt que de courir les aléas d'une adjudication publique... » ;

Attendu qu'à l'estime du SPW IAS, la jurisprudence précitée peut s'appliquer à la mise à disposition des terrains communaux ;

Attendu que la jouissance des biens communaux appartient à tous les habitants de la commune et que dès lors il serait opportun d'organiser régulièrement une répartition limitée en termes de durée et de nombre de lots par habitants de manière à éviter l'accaparement par quelques-uns de l'avoir de la collectivité ;

Considérant dès lors qu'il convient de proposer une durée adaptée ;

Considérant cependant que cette mise à disposition ne peut être vue comme un enjeu politique ;  
Considérant qu'il est à ce titre préférable d'opter pour un terme d'échéance différent d'une année électorale ;

A l'unanimité,

**PREND ACTE** de l'arrivée à échéance le 20 août 2021 des locations actuelles.

**DECIDE** d'annuler le règlement communal du 20 août 1916 et d'adopter le règlement suivant :

Article 1 – Objet de la mise à disposition

La Commune de Daverdisse est propriétaire de parcelles aux lieux-dits Ochires, Orzières, Roue aux Fosses et Rambreusart sous le statut juridique de bien communal.

Le présent cahier des charges porte sur la mise à disposition de parcelles reprises au plan en annexe. Ces lots sont décrits plus amplement dans l'annexe 1.

Article 2 – Exclusion

La loi sur le bail à ferme ne s'applique pas à la mise à disposition des biens communaux.

Article 3 – Conditions

Al 1<sup>er</sup>. Tout habitant peut solliciter la mise à disposition des terrains communaux visés à l'article 1 aux conditions fixées dans le présent règlement.

Les demandes ne peuvent être introduites que par la personne de référence du ménage et un même ménage ne peut introduire deux demandes distinctes.

Al 2. Les demandes de parcelle(s) sont introduites au moyen du formulaire établi en annexe.

Le formulaire est dûment complété et signé par le candidat. Il est obligatoirement accompagné des documents suivants :

- une photocopie recto/verso de la carte d'identité ;
- un engagement sur l'honneur de ne pas sous-louer
- un engagement sur l'honneur de déclarer dans les deux mois tout changement d'adresse

La candidature doit être envoyée/déposée sous double enveloppe, la première enveloppe étant adressée au Collège communal et la deuxième enveloppe scellée, insérée dans la première enveloppe, étant libellée avec une mention telle que « candidature pour l'attribution d'une parcelle de biens communaux »

La candidature est adressée par courrier recommandé ou est déposée au Directeur général ou la personne déléguée par lui contre accusé de réception sur lequel seront repris la date et l'heure. Le cachet de la poste du courrier recommandé, ou la date de l'accusé de

réception en cas de simple dépôt, fait foi quant à la date de l'introduction de la candidature.

Si le dossier est rentré dans les formes prévues et complet, le candidat reçoit, dans les deux mois de son introduction, un accusé de réception mentionnant la date de l'inscription et le numéro de candidature.

Le candidat communique dans un délai maximal de deux mois tout changement d'adresse.

#### Article 4 – Publicité et registre d'inscription

La publicité de la mise à disposition de terrains est assurée par une publication sur le site internet de la Commune et aux valves communales.

Le registre reprend les candidatures dans l'ordre chronologique de leur introduction. Le registre indique le numéro de candidature, la date d'inscription, le nom et l'adresse.

Si des courriers recommandés sont datés du même jour, la date de la poste faisant foi, priorité sera donnée dans l'ordre suivant :

1. Au ménage n'étant plus redevable d'aucune somme envers l'administration
2. Au ménage ne bénéficiant pas encore de terrain communal mis à disposition
3. Au ménage ayant le plus d'enfants ou de personnes à charge

Si des ménages ne se distinguent pas selon les critères de priorité défini ci-dessus, il sera procédé par tirage au sort.

Le registre d'inscription est accessible aux seuls candidats qui y sont repris et aux conseillers communaux.

#### Article 5 – Attribution

Al 1. A l'entrée en vigueur du présent règlement, les parcelles disponibles sont proposées par tirage au sort à la personne référente des ménages ayant introduit une demande de mise à disposition de terrain depuis la consultation organisée en 2009 à la condition sine qua non que le ménage soit toujours domicilié sur le territoire de la commune.

Si le nombre de terrains est inférieur au nombre de ménages, priorité sera donnée dans l'ordre suivant :

1. Au ménage n'étant plus redevable d'aucune somme envers l'administration
2. Au ménage ne bénéficiant pas encore de terrain communal mis à disposition
3. Au ménage ayant le plus d'enfants ou de personnes à charge

Si des ménages ne se distinguent pas selon les critères de priorité défini ci-dessus, il sera procédé par tirage au sort.

Al. 2. La parcelle est attribuée par ordre chronologique d'inscription au registre.

Sur décision du Collège communal, les terrains disponibles sont proposés aux candidats inscrits sur le registre d'inscription tenu par l'administration à condition qu'ils aient acquis le rang le plus ancien sur cette liste.

Le Collège communal contacte par courrier recommandé le candidat figurant au registre et qui est le mieux classé en vertu de l'article 4.

Le candidat dispose d'un délai de 10 jours calendrier pour donner suite à la proposition qui lui est adressée par le Collège communal. Le non-respect du délai est assimilé à un refus et le terrain est proposé au candidat suivant.

Si un candidat refuse à deux reprises une proposition de mise à disposition, ce dernier perd sa priorité et doit introduire une nouvelle demande sur base des dispositions de l'article 3.

L'attribution fait l'objet d'une décision formellement motivée.

Al 3. Pour toute nouvelle attribution, les parcelles sont mises à disposition d'un ménage indépendamment l'une de l'autre. Moyennant motivation, le Collège communal peut déroger à cette disposition.

Al 4. Le Collège communal est autorisé à reconduire de gré à gré avec le bénéficiaire sortant à la condition que ce dernier soit reconnu comme bon gestionnaire des terrains dont il a la jouissance pendant la durée de mise à disposition précédente et se soit acquitté régulièrement des redevances dues. Les autres dispositions du présent règlement leur seront directement applicables.

#### Article 6 – Durée de l'occupation

Al 1<sup>er</sup>. Le contrat de mise à disposition est conclu pour une durée de 12 ans.

Al 2. Afin d'aligner les échéances de contrat, toute mise à disposition résultant de la perte de qualité de bénéficiaire, du décès du bénéficiaire ou de la résiliation dudit contrat est conclue pour le solde de la durée du contrat initial.

#### Article 7 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance sera déterminé conformément aux dispositions du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et correspond au revenu cadastral non indexé multiplié par le coefficient établi annuellement par la Gouvernement wallon pour la région concernée, à majorer éventuellement en fonction de la durée du contrat par les pourcentages prévus par l'article 4 dudit décret.

La redevance est payable annuellement à terme échu par virement au compte du bailleurs le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. Une invitation à payer sera transmise, annuellement par le bailleur, avec mention du numéro de compte sur lequel verser la redevance.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel sera adressé par envoi simple au redevable.

En cas de non-paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. L'inexécution du paiement entraîne par ailleurs le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier.

Le défaut de paiement de la redevance donne lieu à la résiliation du contrat dans un délai de 30 jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée.

#### Article 8 : Etat des terres

Les terres sont réparties dans l'état dans lequel elle se trouve sans garantie de contenance et avec toutes les servitudes actives et passives s'il en existe. Les bénéficiaires seront censés connaître parfaitement les parcelles attribuées et devront les maintenir dans les limites qui les distinguent.

Les bénéficiaires devront veiller à ce qu'il ne soit fait pendant tout le temps de la mise à disposition aucun empiètement sur leurs parcelles respectives et ils seront tenus, sous peine de tous dépens, dommage, intérêt d'avertir le Collège communal dans les deux jours de l'événement des empiètements qui seraient commis sur leur parcelles.

#### Article 9 : Exploitation du bien

Les terrains sont réservés à la mise en culture. Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir du contrat pour l'exploitation du fond autrement que pour la culture agricole et/ou horticole à l'exclusion des sapins de Noël, cultures forestières ou dépôts quelconques de quelque nature que ce soit.

Le bénéficiaire devra occuper les terrains en bon père de famille et devra respecter les conditions prévues ou imposées par le Code civil et tout autre réglementation en vigueur. Il entretiendra les chemins, ponts, ruisseaux et fossés conformément aux lois et règlements. Il entretiendra et gardera en bon état les clôtures et les haies. Il remplacera tous les plants vifs manquants. Il enlèvera les nids et bourses de chenilles et autres insectes de bois, arbres, troncs et haies aux époques fixées et sous peine des amendes prévues. De même, il coupera en temps voulu les chardons, et ce avant toute floraison.

Les chemins qui traversent les terrains à répartir devront être maintenus. L'entretien des chemins non-empierreés restent à charge des bénéficiaires respectif. Le pâturage est défendu dans les chemins d'exploitation.



Il respectera les servitudes établies mais il n'en pratiquera ni n'en laissera établir de nouvelle. Il accordera le libre passage aux autres bénéficiaires pour autant que de besoin, sans contrepartie et dans le meilleur arrangement, et en occasionnant le moindre dommage.

A l'issue de la mise à disposition, le bien sera remis à la commune dans un état équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance. Les parties feront dresser un état des lieux d'entrée et de sortie détaillé contradictoirement et à frais communs.

#### Article 10 : Interdictions

Al 1. Il est défendu à tout bénéficiaire d'édifier des constructions à demeure sur les terrains communaux.

Al 2. Il est par ailleurs interdit d'implanter des installations fixes ou mobile, d'y tenir ou d'y élever à perpétuelle demeure chien, chat ou tout autre animal, de garer tout véhicule à moteur et autres (voiture, motocyclette, remorque, caravane, épandeur, matériel de culture, etc...).

Al 3. L'utilisation de glyphosate en général et tout autre produit phytosanitaire pour l'entretien des clôtures en particulier est prohibé.

#### Article 11 – Cession, sous-location et échange

La cession, la sous-location totale ou partielle et l'échange de parcelles sont interdits.

#### Article 12 – Sanctions en cas de non-respect des dispositions

Al 1. En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 10 al 1. et al 22, une mise en demeure en vue de procéder à l'enlèvement sera adressé au bénéficiaire par courrier recommandé. En cas d'inexécution, il sera procédé d'une part à la démolition et à l'enlèvement aux frais du bénéficiaire et d'autre part à la résiliation unilatérale du contrat sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir d'un quelconque dédommagement. Le bénéficiaire sera radié du registre pour une durée de trois ans.

Al 2. Le non-respect des dispositions prévues à l'article 11 conduit à la résiliation unilatérale du contrat et la radiation du bénéficiaire du registre pour une durée de 5 ans.

#### Article 13 – Terme du contrat

Al 1<sup>er</sup>. Au plus tard six mois avant le terme du contrat, et pour autant que le contrat n'ait déjà pas fait l'objet d'un renouvellement, les bénéficiaires avertissent, par courrier recommandé, le Collège communal quant à leur volonté de renouveler ou non celui-ci. A défaut, le contrat n'est pas reconduit.

Al 2. Tout bénéficiaire ne résidant plus sur le territoire de la commune de Daverdisse perd le bénéfice de la mise à disposition de parcelle au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit son départ de la commune.

Al 3. Le bénéficiaire ne dispose en aucun cas du droit de désigner les successeurs, a fortiori celui d'attribuer la parcelle à une personne de sa connaissance ; le Collège communal est seul compétent en la matière.

Al 4. En cas du décès du bénéficiaire, le ou les membres du ménage ou ses héritiers à la condition d'habiter la commune pourront renoncer à la continuation de la mise à disposition à la condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier à dater du jour du décès. La décision de poursuivre ou de renoncer devra être signifiée par lettre recommandée au Collège communal.

Enseignement. Prime communale pour les étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur. Révision. Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'écoles secondaires, supérieures et universitaire sur le territoire de la Commune ;

Considérant le coût important qu'engendre le suivi d'étude supérieures ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 6 septembre 2016 d'octroyer une prime d'étude aux étudiants de l'enseignement secondaire et du supérieur ;

Vu la situation économique et les difficultés rencontrées par de plus en plus de ménages ;

Considérant que la crise a accentué les difficultés financières rencontrées par nombre de ménages ;

Considérant que ses effets se ressentiront pendant de nombreuses années ;

Attendu qu'il est nécessaire d'encourager l'accès à l'enseignement pour tous ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

- De réviser le règlement y relatif comme suit :

**PRIME COMMUNALE D'ETUDE POUR LES ETUDIANTS DE  
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPERIEUR**

Article 1

Une prime d'étude est allouée annuellement aux étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur, domiciliés sur le territoire de la Commune de Daverdisse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'octroi de la prime.

## Article 2

Pour bénéficier de ladite prime, l'étudiant(e) doit avoir terminé son année d'étude et s'être présenté à tous les examens de première session susceptibles de lui donner accès l'année suivante ou à un certificat ou à un diplôme de l'enseignement secondaire, supérieure ou universitaire

## Article 3 :

Le montant de la prime est fixée à :

- 100 € pour les étudiants de l'enseignement secondaire
- 200 € pour les étudiant de l'enseignement supérieur de type long (master, etc ) ou de type court (bachelier, AESI, etc)

## Article 4

La demande de prime doit être transmise à l'administration communale avant le 15 septembre de l'année concernée, au moyen du formulaire dûment complété. Ce dernier peut être délivré sur simple demande à l'administration communale ou téléchargeable sur le site [www.daverdisse.be](http://www.daverdisse.be)

Les pièces justificatives à joindre sont :

- Pour les étudiants de l'enseignement secondaire : une attestation de fréquentation scolaire signée par l'établissement concerné
- Pour les étudiants de l'enseignement supérieur : tout document démontrant la fréquentation pendant une année scolaire complète telle que
  - une attestation de réussite délivrée par l'établissement fréquenté
  - une attestation de présentation de tous les examens de première session,
  - une attestation d'ajournement d'office
  - autre : .....

Le Collège communal se réserve le droit d'exiger toute autre pièce qu'il jugera pertinente.

## Article 5

La prime sera versée sur le compte de l'étudiant auquel la prime est octroyée. Dans l'éventualité où l'étudiant mineur ne serait pas titulaire d'un compte bancaire, le versement pourra être effectué sur le compte du chef de ménage renseigné dans le formulaire de demande.

## Article 6

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il pourra procéder à des demandes de renseignements complémentaires. Tout litige relatif à l'attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège communal.

## Article 7

Le Collège communal se réserve le droit d'exiger le remboursement de la prime en cas de fausse déclaration. Si le bénéficiaire, son parent ou représentant légal refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l'article 5, la subvention communale ne pourra pas être accordée.

#### Article 8

Dans le cas du versement de la prime sur le compte du chef de ménage, il ne pourra être exécuté qu'après apurement de toutes les dettes du ménage de l'intéressé envers la Commune.

Sauf circonstances exceptionnelles, le paiement sera effectué avant le 15 octobre.

#### Article 9

Le présent règlement sera publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

#### Règlement communal relatif à l'intervention dans les frais de connectivité (téléphone, internet), audiovisuel, presse et sécurité-vigilance en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées. Révision. Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le profil socio-démographique de la commune de Daverdisse ;

Considérant la volonté des autorités communales de favoriser le maintien au domicile de cette population mais également en le maintien en lien avec la société ;

Considérant qu'il importe également de maintenir ce lien pour les personnes souffrant d'un handicap important reconnu par un organisme officiel ;

Considérant que ce lien peut être assuré par le téléphone, la télévision, internet et les réseaux sociaux, la presse ou encore la sécurité-vigilance ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juin 2021 décidant dans les frais d'équipement ou d'abonnement (téléphonie, internet, abonnement de presse et audio-visuel) à concurrence de maximum 100 € et arrêtant le règlement communal relatif à l'intervention dans les frais de connectivité (téléphone, internet), audiovisuel, presse et sécurité-vigilance en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la situation économique et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE** de revoir le règlement communal comme suit

#### **Règlement communal relatif à l'intervention dans les frais de connectivité (téléphone, internet), audiovisuel, presse et sécurité-vigilance en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées**

#### Article 1 - Objet

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal octroie une intervention financière au demandeur qui expose des frais pour l'utilisation d'un équipement ou abonnement tel que défini à l'article 2 en vue de rester à son domicile le plus longtemps possible, de réduire l'isolement et de rester en contact avec la société.

#### Article 2- Lexique- Définitions

Pour le présent règlement, il faut entendre par :

1. Le demandeur : toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune de Daverdisse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'octroi de la prime, y étant toujours domiciliée au jour du versement de la prime et qui souhaite rester à domicile le plus longtemps possible, dans des conditions optimales. Est visé :
  - la personne atteinte d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au moins 66% ou d'une infirmité permanente d'au moins 30% des membres inférieurs
  - la personne âgée de plus de 75 ans et isolée
  - le ménage composé de l'une des catégories précédentes au moins
  
2. Équipement : sont exclusivement visés la téléphonie, la connexion internet, les abonnements presse et audio-visuel et tout équipement de télé-vigilance sous quelle que forme que ce soit.

#### Article 3- Hauteur et limite de l'intervention communale

Le montant de l'intervention communale est fixé à 100 €. Le total de cette intervention ne peut dépasser 100% du coût du placement de l'équipement ou de l'abonnement.

Le demandeur ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette intervention par année civile, tout équipement ou abonnement confondu.

#### Article 4 – Modalité d'introduction de la demande

L'intervention est liquidée annuellement en une fois sur production des justificatifs demandés par le Collège communal.

La demande d'intervention doit être transmise à l'administration communale pour le 31 août de l'année concernée, au moyen du formulaire dûment complété accompagné de pièces justificatives. Ce dernier peut être délivré sur simple demande à l'administration communale ou téléchargeable sur le site [www.daverdisse.be](http://www.daverdisse.be)

Les pièces justificatives à joindre sont :

- Pour les personnes souffrant d'un handicap, une attestation de la Vierge noire (SPF Sécurité sociale) reconnaissant un pourcentage d'invalidité conformément à l'article 2
- Pour tous les demandeurs, des factures d'équipement ou d'abonnement visé à l'article 2 à concurrence du montant de l'intervention communale octroyée

Le Collège communal se réserve le droit d'exiger toute autre pièce qu'il jugera pertinente.

L'introduction de la demande emporte acceptation de toutes les dispositions du présent règlement.

#### Article 5- Sanction

La Commune se réserve le droit d'exiger le remboursement de l'intervention financière en cas de fausse déclaration.

Elle peut mettre fin à son intervention dès qu'une des conditions prévues par le présent règlement n'est plus remplie.

Elle peut procéder à toutes les enquêtes qu'elle juge nécessaires au sujet de l'exécution du présent règlement.

#### Article 6- Litige

Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il pourra procéder à des demandes de renseignements complémentaires. Tout litige relatif à l'attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège communal.

#### Article 7 - Liquidation

Le versement de l'intervention communale ne pourra être exécuté qu'après apurement de toutes les dettes du ménage de l'intéressé envers la Commune.

Sauf circonstances exceptionnelles, le paiement sera effectué avant le 30 septembre.

#### Article 8 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur dans le respect du prescrit légal.

### **14. Renouvellement des gestionnaires de distribution d'électricité. Appel à candidature.**

#### **Décision**

Le Président invite la Directrice générale à présenter le point. Suite à la libéralisation des marchés du gaz et de l'électricité, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ont été désignés par le Gouvernement wallon, pour une durée de 20 ans qui arrivera à son terme en février 2023. Le Ministre wallon de l'Energie a initié la procédure de renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz par l'appel à renouvellement publié au *Moniteur belge* le 16 février 2021. Les communes doivent initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d'un an à dater du présent appel pour ce qui concerne leur territoire. Dans le cadre de ce dernier, les communes arrêtent librement les critères. Les critères proposés sont la stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique, la stratégie du candidat

en matière d'inclusion (proximité, précarité énergétique, ...), la capacité du candidat à garantir la continuité de ces missions de services publics et la qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat.

Mme Johnson demande sur quelle base les critères ont été définis et d'ajouter le critère du coût de distribution dans l'analyse. Elle pose également la question d'un appel réalisé de manière individuelle ou commun avec d'autres communes. La Directrice générale répond que les critères ont été définis au regard de la foire aux questions proposées par l'Union des villes. Les critères de coût seront étudiés par la CWaPE. Il ne semblait pas utile d'ajouter ces derniers dans l'appel à candidature. Les GRD ne sont pas identiques. Pour la commune de Daverdisse, seul ORES intervient. Il n'en est pas de même dans les communes limitrophes avec d'autres provinces. Il a été décidé de réaliser un appel individuel, sachant que le projet d'appel à candidature a été partagé entre les 44 communes de la Province par l'entremise de leur directeur général.

Le point ne suscitant pas d'autre question, il est soumis au vote.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

1. D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;
2. De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres :
  1. La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique  
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
  2. La stratégie du candidat en matière d'inclusion (proximité, précarité énergétique, ....)  
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie du marché dans le cadre de l'inclusion des utilisateurs de réseau dans le système énergétique d'aujourd'hui et de demain, des mesures mises en œuvre pour faciliter le fonctionnement et l'accès des marchés à l'énergie, .....  
Ce dossier comprendra un maximum de 15 pages.



3. La capacité du candidat à garantir la continuité de ces missions de services publics

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux envisagés.

4. La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE

A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension  
(Heure/Minute/Seconde)

- i. La durée des interruptions d'accès non planifiées et ce, en 2017, 2018 et 2019

B. Interruption d'accès en basse tension

- i. Nombre de pannes par 1000 EAN
- ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019

C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension

- i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019

D. Offres et raccordements

- i. Nombre total d'offres (basse tension)
- ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
- iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019

E. Coupures non programmées

- i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018 et 2019

3. de fixer au 1<sup>er</sup> octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;
4. De fixer au 1<sup>er</sup> novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres
5. De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la commune de Daverdisse

6. De transmettre copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir :
  - AIEG, rue des marais 11 à 5300 Andenne
  - AIESH, rue du Commerce 4 à 6470 Rance
  - ORES Assets, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve
  - RESA, rue Louvrex 95 à 4000 Liège
  - REW, rue Provinciale 265 à 1301 Bierges
7. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

#### **15. Conseils cynégétiques. Représentation des personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines. Candidature. Décision**

Le Président invite M Vincent à présenter le point. Au sein de chaque conseil cynégétique, les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines sont représentées par une personne choisie parmi les candidatures proposées par l'Union des Villes et Communes de Wallonie. Suite au renouvellement des conseils cynégétiques, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a lancé un appel à candidature afin de pourvoir aux places vacantes. Il propose sa candidature pour le conseil cynégétique de la Haute Lesse et la candidature de M François Poncelet pour le conseil cynégétique de l'Our.

M Daron demande qui d'autre représente la commune. M Vincent l'informe que la personne qui siège représente l'ensemble des personnes morales de droit public. Il n'y a pas d'autre représentant des communes.

Le point ne suscitant plus de question, le Président le propose au vote.

Vu la Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques ;

Considérant que l'Union des Villes et Commune de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par le Conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Considérant qu'au moins un candidat par Conseil cynégétique sera choisi et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;

Considérant les deux conseils cynégétique actifs sur le territoire de la Commune de Daverdisse, à savoir le CC Our et le CC Haute-Lesse ;

Considérant que les candidatures doivent être déposées auprès de l'UVCW pour le 15 juillet 2021 au plus tard;

Considérant que les conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire;

Vu l'importance de la chasse pour notre commune ;

Vu l'intérêt pour la commune d'être représentée au sein de ce Conseil cynégétique ;

Considérant que M Jean-Claude Vincent a porté sa candidature pour représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de la plaine au Conseil cynégétique de la Haute-Lesse ;

Considérant que M François Poncelet a porté sa candidature pour représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de la plaine au Conseil cynégétique de l'Our ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1er

De désigner, pour le conseil cynégétique de la Haute-Lesse, Monsieur Jean-Claude Vincent, Echevin et pour le conseil cynégétique de l'Our, Monsieur François Poncelet, qui seront tenus :

- De déposer leur candidature pour le Conseil cynégétique qui les concerne, dans les délais donnés, soit avant le 15 juillet 2021 ;
- De participer activement aux réunions du Conseil cynégétique, tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis du Conseil d'Administration de l'UVCW sur les « impacts de la surdensité de grand gibier – nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope ;
- De s'engager à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

### Article 2

La présente délibération sera transmise :

A l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, pour disposition.

## **16. Bibliothèque communale. Convention de service avec la Bibliothèque provinciale dans le cadre du développement de la lecture itinérante. Décision**

L'Echevine en charge de la culture présente le point. La Province de Luxembourg a décidé de revoir l'organisation du service de bibliothèque itinérante et propose diverses formules : l'appui plan lecture aux écoles qui propose un service dépôt 2.0 , une visite annuelle du bibliobus avec médiation auprès des élèves de 6<sup>ème</sup> primaire, des animations ludo-culturelle pour ATL en extrascolaire, accueil de la petite enfance et organismes chargés des publics empêchés (redevance annuelle de 250 €/an/structure bénéficiaire), un service dépôt de livres et jeux au sein d'institutions s'occupant de personnes empêchées, des haltes biblio-ludobus pour tous publics hors cadre scolaire.

M Daron demande si ce point n'a déjà pas été présenté au Conseil communal. Il lui est répondu que la Province a revu sa convention car elle ne disposait pas des ressources humaines pour en assurer l'exécution.

Mme Johnsons demande en quoi cette convention concerne la commune. La Directrice générale répond que les écoles de Porcheresse et de Gembes bénéficient de l'appui plan lecture aux écoles avec deux dépôt par école, un pour le primaire et un pour le maternelle. Trois haltes bibliobus-ludobus sont également présentes.

Le point ne suscitant pas d'autre question, il est proposé au vote.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratique de lecture organisé par le Réseau public de lecture ;

Considérant la volonté des autorités communales de promouvoir la lecture ;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 juin 2020 marquant son accord sur une convention avec la Bibliothèque provinciale laquelle porte sur l'arrêt du bibliobus moyennant une redevance annuelle de 250 € par heure d'arrêt par village ainsi qu'une « appui-plan lecture – mini bibliothèque en classe + animations par un bibliothécaire » pour les écoles de Gembes et Porcheresse moyennant une redevance annuelle de 250€/école ;

Considérant que la Province du Luxembourg a décidé de revoir l'organisation du service de bibliothèque itinérante et propose diverses formules :

- Appui plan lecture aux écoles :
  - Service Dépôt 2.0 : redevance annuelle 50€/dépôt/classe
  - Visite annuelle du bibliobus avec médiation auprès des élèves de 6<sup>ème</sup> primaire : gratuit pour les écoles conventionnées par le service dépôt 2.0 et pour les écoles non conventionnées par le service dépôt 2.0 la redevance est de 50€/classe de 6<sup>ème</sup> visitée
- Animations ludo-culturelle pour ATL en extrascolaire, accueil de la petite enfance et organismes chargés des publics empêchés : redevance annuelle de 250 €/an/structure bénéficiaire
- Service dépôt de livres et de jeux au sein d'institutions s'occupant de personnes empêchées : redevance annuelle de 250 €/dépôt
- Réservations en ligne et livraison via point relais de la commune : gratuit pour les communes conventionnées pour le cadre de l'appui scolaire ou haltes biblio-ludobus

Considérant que 27 adultes (hors école) des villages de Daverdisse, Porcheresse et Gembes fréquentent le bibliobus ;

Attendu qu'il convient de soutenir la lecture et donc l'accès à celle-ci ;

Considérant les activités organisées en interne conjointement par l'accueil temps libre et la bibliothèque communale ;

Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 02 juin 2021 ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

- D'adhérer à la convention de service avec la Bibliothèque provinciale dans le cadre du développement de la lecture itinérante
- D'approuver la nouvelle formule « Service dépôt 2.0 » pour les écoles de Gembes et Porcheresse
- De maintenir les haltes biblio-ludobus dans les villages de Daverdisse, Porcheresse et Gembes

#### **17. Mandataires communaux. Rapport de rémunération pour l'année 2020. Décision**

Le Président invite la Directrice générale à présenter le point. Depuis 2018, la Région Wallonne impose à tous les pouvoirs locaux, par l'intermédiaire de leur "informateur institutionnel" (à savoir le Directeur général, pour la Commune), d'établir un rapport des rémunérations des mandataires, transmis ensuite à la Région pour suites voulues. Le rapport a été transmis en même temps dans les pièces de la séance. Il reprend d'une part la participation de différents membres aux réunions du conseil communal, les montants perçus que ce soit en termes de traitement, en ce compris le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année, les jetons de présence et les frais de déplacement.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et plus particulièrement son article 71 ;

Considérant que le Conseil communal doit établir pour le 30 juin de chaque année, un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant le rapport de rémunération préparé par l'administration ;

A l'unanimité,

**DECIDE** d'établir le rapport des rémunérations sur base de projet présenté par l'administration.

**CHARGE** l'administration de transmettre ce dernier au Gouvernement wallon.

#### **18. Intercommunales. Assemblées générales ordinaires. Décision**

Intercommunale. Idelux Finances. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Finances ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2021 par courrier daté du 21 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Finances ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances; Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant le Décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Attendu qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Idelux Projets Publics de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Attendu qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2021 de l'intercommunale Idelux Finances lesquels s'établissent comme suit :
  1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020

2. Examen et approbation du rapport d'activités 2020
3. Rapports du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2020.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2020)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2020 conformément à l'art. 14 des statuts
8. Comptes consolidés 2020 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) - information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2020)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2020)
11. Remplacement d'administrateurs démissionnaires
  - De s'abstenir sur le point 12 de l'ordre du jour « Divers »
  - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### Intercommunale. Idelux Eau. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Eau ;  
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2021 par courrier daté du 21 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Eau ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;  
Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant le Décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Attendu qu'au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte

dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ; Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Idelux Eau de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Attendu qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2021 de l'intercommunale Idelux Eau lesquels s'établissent comme suit :
  1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020
  2. Examen et approbation du rapport d'activités 2020
  3. Rapports du Conseil d'administration
  4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseurs)
  5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2020
  6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2020)
  7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2020 conformément à l'article 15 des statuts
  8. Comptes consolidés 2020 du groupe IDELUX (Idelux Développement, Idelux Projets Publics, Idelux Finances, Idelux Eau et Idelux Environnement) - information
  9. Décharge aux administrateurs
  10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
- De s'abstenir sur le point 11 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### Intercommunale. Idelux Environnement. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Environnement ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2021 par courrier daté du 21 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Environnement ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et



Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Environnement ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant le Décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Attendu qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ; Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Idelux Développement de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Attendu qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2021 de l'intercommunale Idelux Environnement lesquels s'établissent comme suit :
  1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020
  2. Examen et approbation du rapport d'activités 2020
  3. Rapports du Conseil d'administration
  4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseurs)
  5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2020
  6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2020)

7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2020 conformément à l'article 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2020 du groupe IDELUX (Idelux Développement, Idelux Projets Publics, Idelux Finances, Idelux Eau et Idelux Environnement) - information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2020)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2020)
  - De s'abstenir sur le point 11 de l'ordre du jour « Divers »
  - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### Intercommunale. Idelux Développement. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Développement ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2021 par courrier daté du 21 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Développement ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Développement;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant le Décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Attendu qu'au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;  
Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Idelux Développement de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;  
Attendu qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2021 de l'intercommunale Idelux Développement lesquels s'établissent comme suit :
  1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020
  2. Examen et approbation du rapport d'activités 2020
  3. Rapports du Conseil d'administration
  4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseurs)
  5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2020
  6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2020)
  7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2020 conformément à l'article 15 des statuts
  8. Comptes consolidés 2020 du groupe IDELUX (Idelux Développement, Idelux Projets Publics, Idelux Finances, Idelux Eau et Idelux Environnement) - information
  9. Décharge aux administrateurs (exercice 2020)
  10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2020)
- De s'abstenir sur le point 11 de l'ordre du jour « Divers »
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Intercommunale. Idelux Projets Publics. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Idelux Projets Publics ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2021 par courrier daté du 21 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Idelux Projets Publics ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le

nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale Idelux Projets Publics;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant le Décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Attendu qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ; Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Idelux Projets Publics de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Attendu qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE :**

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2021 de l'intercommunale Idelux Projets Publics lesquels s'établissent comme suit :
  1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 16 décembre 2020
  2. Examen et approbation du rapport d'activités 2020
  3. Rapports du Conseil d'administration
  4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (réviseurs)
  5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2020
  6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2020)

7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2020 conformément à l'article 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2020 du groupe IDELUX (Idelux Développement, Idelux Projets Publics, Idelux Finances, Idelux Eau et Idelux Environnement) - information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2020)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2020)
  - De s'abstenir sur le point 11 de l'ordre du jour « Divers »
  - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### Intercommunale. Vivalia. Assemblée générale ordinaire. Décision

Considérant l'affiliation de la Commune de Daverdisse à l'intercommunale Vivalia ;  
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 juin 2021 par courrier daté du 28 mai 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Vivalia ;

Vu les articles L 1523-2 et L 1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale Vivalia ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désigné par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant le Décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Attendu qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;  
Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à Idelux Eau de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;  
Attendu qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

- D'approuver à les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2021 de l'intercommunale Vivalia lesquels s'établissent comme suit :
  1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'AGE du 30 mars 2021
  2. Présentation et approbation du rapport de gestion 2020
  3. Présentation du rapport 2020 du contrôleur aux comptes
  4. Approbation des bilans et comptes de résultats consolidés 2020
  5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020
  6. Décharge au contrôleur aux comptes pour l'exercice 2020
  7. Répartition des déficits 2020 des MR/MRS
  8. Répartition du déficit 2020 du secteur extra-hospitalier (E-H)
  9. Affectation du résultat 2020
  10. Fixation de la cotisation AMU 2021
  11. Approbation du bilan et compte de résultat 2020 format BNB
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**19. Gestion des déchets. Collectes sélectives. Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers. Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et plus particulièrement l'article 21 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;  
Vu le Plan Wallon des déchets adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;  
Considérant qu'actuellement la société Curitas procède à l'enlèvement des déchets textiles sur le territoire communal ;  
Vu le projet de convention transmis par Curitas nv-sa ;

A l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de convention qui s'établit comme suit :

**CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES**  
**MENAGERS**

Entre

La commune de Daverdisse,  
représentée par Monsieur Maxime Léonet, Bourgmestre et Mme Cécile Kiebooms, Directrice Générale  
dénommée ci-après "la commune"  
d'une part,

Et :

CURITAS Sa  
Schaapschuur 2  
1790 Affligem, enregistré en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le numéro 2016-02-25-10  
Représentée MW BOER BEHEER, représenté par F. Vreeken  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er. : Champ d'application**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

**Article 2. : Objectifs**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

### **Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers**

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- ~~➤ collecte en porte à porte des textiles.~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine.
- j. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- k. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles.
- l. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière



d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale

#### **Article 4 : Collecte en porte-à-porte**

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :~~

~~1. l'ensemble de la commune \*\*~~

~~2. l'entité de ..... \*\*~~

~~\*\* = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

#### **Article 5 : Sensibilisation et information**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- ~~• le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;

- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

#### **Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

#### **Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

#### **Article 8 : Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement : [cecile.kiebooms@daverdisse.be](mailto:cecile.kiebooms@daverdisse.be)

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

#### **Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1er. La présente convention prend effet le **20/03/2022** pour une durée de **deux** ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de

la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

**Article 10 : Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article 11 : Clause finale.**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

L'ordre du jour de la séance publique étant ainsi épuisé, le Président lève la séance à 22h15.